



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

ARS - DD agence régionale de santé - délégation départementale

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012275-0003 - Dérogation bruit de chantier par la société SETEC	1
Arrêté N °2012275-0004 - Dérogation bruit SNCF (communes BLOYE, RUMILLY, MARCELLAZ EN ALBANAIS ET LOVAGNY)	4
Arrêté N °2012275-0006 - Dérogation bruit SNCF renouvellement PN 3 AMANCY	7
Arrêté N °2012277-0005 - Alimentation en eau potable de la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de "la Grande Mouille", "la Biolle", "le Planet"	10

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

Autre - Procuration sous seing privé - SIP d'Annecy	19
Autre - Procuration sous seing privé - SIP d'Annecy- le- Vieux	21
Autre - Procuration sous seing privé - SIP de Seynod - M. JULLIEN à Mme BIGA.	23
Autre - Procuration sous seing privé - SIP de Seynod - M. JULLIEN à Mme TOST	25
Autre - Procuration sous seing privé - SIP de Thonon- les- Bains - M. NOGUES à Mme GRINDLER	27
Autre - Procuration sous seing privé - SIP de Thonon- les- Bains - M. NOGUES à M. VULLIEZ.	29
Autre - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Douvaine Bons- en- Chablais	31

DDPAF direction départementale de la police aux frontières

état- major

Arrêté N °2012278-0004 - Subdélégation de délégation de signature en matière disciplinaire et en matière de réadmission locale de ressortissants d'états tiers en situation irrégulière (Italie et Suisse)	33
--	----

DDT direction départementale des territoires

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012270-0009 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des VILLARDS SUR THÔNES	38
Arrêté N °2012276-0003 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du quai du Vieux Moulin dans le cadre de la protection contre les débordements de l'Arve - Commune : CHAMONIX	45

Arrêté N °2012278-0013 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'extension de la station d'épuration des eaux usées des Champs- Froids du secteur de Faverges, sise sur la commune de MARLENS - Communes : MARLENS, FAVERGES, CONS- SAINTE- COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT- FERREOL	50
---	----

SH service habitat

Arrêté N °2012268-0011 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	73
--	----

EPS établissements publics de santé

CHU de Grenoble

Arrêté N °2012264-0009 - Arrêté ouvrant un concours ouvrier professionnel qualifié en stérilisation au chu de Grenoble n °2012-029	76
--	----

hôpitaux du Léman

Décision - Délégation signature Mme GROS - C. MARTINELLI - Directrice par Intérim	84
Décision - Délégation signature Mme RAAB - C. MARTINELLI - Directrice par Intérim	86
Décision - Délégation signature Mr LASTRA - C. MARTINELLI - Directrice par Intérim	88
Décision - Délégation signature Mrs BELIARD/ LAGNEAU/ DEFRETIN/ HAMELIN - C. MARTINELLI - Directrice par Intérim	90

préfecture de la Haute- Savoie

DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Arrêté N °2012272-0007 - ARRETE portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2013	92
Arrêté N °2012278-0007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'Association "Centre National de Formation des Taxis - C.N.F.T" au titre du département de la haute- savoie	98
Arrêté N °2012278-0009 - Renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL "LANFON PRESTATIONS" à MENTHON- SAINT- BERNARD	101
Arrêté N °2012279-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SARL "Centre Formation Taxi - CFT" au titre du département de la Haute- savoie	104

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012275-0005 - portant prorogation de l'arrêté préfectoral n °2011249-0029 du 06 septembre 2011 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	107
Arrêté N °2012278-0010 - Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Cran- Gevrier	116

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012275-0012 - relatif à la prévention du péril animalier à caractère occasionnel sur l'aérodrome d'Annecy- Meythet	119
---	-----

Arrêté N °2012277-0003 - Arrêté d'autorisation d'une épreuve motocyclisme internationale "dark dog moto tour" le jeudi 11 octobre et le vendredi 12 octobre 2012	122
Arrêté N °2012278-0006 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "la ronde du bout du lac" le samedi 13 octobre 2012	130

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2012245-0001 - arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre MOLAGER, sous préfet de Saint- Julien en Genevois	138
Arrêté N °2012249-0006 - Arrêté de délégation de signature à M. Bertrand MUNIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône- Alpes, par intérim.	146
Arrêté N °2012275-0019 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre- mer	150
Arrêté N °2012275-0020 - arrêté donnant délégation de signature à M. le sous- préfet de Bonneville	157
Arrêté N °2012275-0021 - arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute- Savoie	164
Arrêté N °2012275-0023 - Arrêté donnant délégation de signature aux cadres de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile	167
Arrêté N °2012276-0008 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO- PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de Haute- Savoie	171

sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2012261-0002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Grimpée du Pays Rochois" le dimanche 30 septembre 2012.	175
Arrêté N °2012263-0002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "Trail des Aiguilles Rouges" le dimanche 30 septembre 2012	182

SDIS service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2012269-0015 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute- Savoie	188
Arrêté N °2012269-0017 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers conducteurs cynotechniques opérationnels du département de la Haute- Savoie	194
Arrêté N °2012269-0018 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompier sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute- Savoie	197
Arrêté N °2012269-0023 - Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers spécialistes feux de forêts et d'altitude du département de la Haute- Savoie	202



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012275-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Octobre 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Dérogation bruit de chantier par la société
SETEC



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncyy, le

01 OCT 2012

Réf. : ARS/ES/GJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2012275-0003

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-1 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU Les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;
- VU Le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU Le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant

La demande de dérogation présentée le 14 mars 2012 par la Société SETEC, immeuble l'Orient, 10 place Béraudier – 69428 Lyon cedex 03 Tel : 04 27 85 49 20 ;

Considérant

L'étude « bruit de chantier » finalisée présentée le 30 juillet 2012 ;

AUTORISE

Article 1 : Dates et plages horaires :

La Société SETEC, maître d'ouvrage délégué Réseau Ferré de France, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment son article 12, est autorisée à effectuer des travaux de modernisation du tunnel des Montets situé sur la commune de Chamonix, sur les périodes suivantes :

- du 20 septembre 2012 au 7 décembre 2012,
- du 2 avril 2013 au 6 décembre 2013.

Durant l'année 2012, le chantier fonctionnera en trois huit, et éventuellement le week-end.

Article 2 : Bruit émis par les engins de chantier :

Les matériels et engins de chantier devront satisfaire les dispositions fixées par l'arrêté du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002, en termes de niveau de puissance acoustique admissible.

Article 3 : mesures compensatoires :

Afin de réduire les nuisances sonores à l'encontre des riverains, des mesures compensatoires seront mises en œuvre :

- les travaux de génie civil extérieur, les livraisons, l'enlèvement des stocks de déblais, les travaux de meulage et percement auront lieu exclusivement pendant les postes de jour,
- l'utilisation de groupes électrogènes sera limitée du fait du branchement du transformateur général du chantier sur le réseau ERDF,
- l'usage des klaxons de recul sera limité au minimum grâce à des véhicules équipés de caméras,
- la ventilation du tunnel sera située à la tête Vallorcine,

Article 4 : Information des riverains :

Le présent arrêté devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur le site du chantier durant toute la durée des travaux.

Les demandes de renseignements et les réclamations éventuelles se feront auprès du médiateur bruit, au n° 04 50 95 23 89 (heures ouvrables en semaine).

Article 5 : Application :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie
- Le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville
- Monsieur le Maire de Chamonix
- Monsieur le Maire de Vallorcine
- Le Lieutenant, commandant du Groupe Départemental de Gendarmerie
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

copie pour information à :

*Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie
de la Haute Savoie (pour la brigade concernée),
Monsieur le Maire de Chamonix,
Monsieur le Maire de Vallorcine,*



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012275-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Octobre 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Dérogation bruit SNCF (communes BLOYE,
RUMILLY, MARCELLAZ EN ALBANAIS
ET LOVAGNY)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le

01 OCT. 2012

Réf. : ARS/ES/AM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2012275-0004

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-1 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU Les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;
- VU Le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU Le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant

La demande de dérogation présentée le 5 septembre 2012 par la SNCF – Equipement Unité Opérationnelle d'Annemasse – 19 place de la Gare – 74 100 Annemasse – tel 04 50 95 23 89

AUTORISE

Article 1 : Dates et plages horaires :

La SNCF, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment à son article 12, est autorisée à effectuer des travaux de nivellement de voie ferrée sur les communes de Bloye, Rumilly, Marcellaz en Albanais et Lovagny..

Ce chantier se déroulera durant les nuits du 17 au 22 septembre 2012.

Article 2 : Bruit émis par les engins de chantier :

Les matériels et engins de chantier devront satisfaire les dispositions fixées par l'arrêté du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002, en termes de niveau de puissance acoustique admissible.

Article 3 : mesures compensatoires :

Afin de réduire les nuisances sonores à l'encontre des riverains, des mesures compensatoires seront mises en œuvre en terme :

- d'organisation du chantier : courtes durées d'intervention,
- de sensibilisation du personnel : cris interdits sur le chantier,
- de protection acoustique du personnel : port de casques ou bouchons d'oreilles adaptés obligatoires à proximité des machines bruyantes
- d'information : le linéaire d'intervention étant important, les riverains ne seront pas prévenus personnellement, l'information sera affichée dans les Mairies concernées

Article 4 : Information :

Le présent arrêté devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur le site du chantier durant toute la durée des travaux.

Les demandes de renseignements et les réclamations éventuelles se feront auprès du médiateur bruit, au n° 04 50 95 23 89 (heures ouvrables en semaine).

Article 5 : Application :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie
- Monsieur le Maire de Bloye,
- Monsieur le Maire de Rumilly,
- Madame le Maire de Marcellaz en Albanais,
- Monsieur le Maire de Lovagny,
- Le Lieutenant, commandant du Groupe Départemental de Gendarmerie
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

copie pour information à :

*Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie
de la Haute Savoie (pour la brigade concernée),*

Monsieur le Maire de Bloye,

Monsieur le Maire de Rumilly,

Madame le Maire de Marcellaz en Albanais,

Monsieur le Maire de Lovagny,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012275-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Octobre 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Dérogation bruit SNCF renouvellement PN 3
AMANCY

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le

01 OCT. 2012

Réf. : ARS/ES/GJ

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2012275-0006

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-1 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU Les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;
- VU Le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges François LECLERC, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU Le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant

La demande de dérogation présentée le 17 septembre 2012 par la SNCF – Equipement Unité Opérationnelle d'Annemasse – 19 place de la Gare – 74 100 Annemasse – tel 04 50 95 23 89

AUTORISE

Article 1 : Dates et plages horaires :

La SNCF, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment à son article 12, est autorisée à effectuer :

- des travaux de renouvellement du passage à niveau n°3 sur la ligne La Roche sur Foron - Le Fayet , sur la commune d'Amancy ;
Le chantier se déroulera du lundi 8 octobre 2012 à 22 heures au mercredi 10 octobre 2012 à 6 heures.

- Des travaux d'assainissement au km 78.100 de la ligne Aix les Bains – Annemasse sur la commune de la Roche sur Foron ;
Le chantier se déroulera du mardi 9 octobre 2012 à 22 heures au jeudi 11 octobre 2012 à 6 heures.

Article 2 : Bruit émis par les engins de chantier :

Les matériels et engins de chantier devront satisfaire les dispositions fixées par l'arrêté du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002, en termes de niveau de puissance acoustique admissible.

Article 3 : Information :

Le présent arrêté devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur le site du chantier durant toute la durée des travaux.

Les demandes de renseignements et les réclamations éventuelles se feront :

- la journée auprès de Monsieur DOMBRAT au n° 04 50 95 23 89 ou 06 35 54 06 59
- la nuit auprès de Monsieur BAZILE au n° 06 80 47 06 28
-

Article 4 : Application :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie
- Le Lieutenant, commandant du Groupe Départemental de Gendarmerie
- Monsieur le Maire d'Amancy,
- Monsieur le Maire de La Roche sur Foron,
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

copie pour information à :

*Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie
de la Haute Savoie (pour la brigade concernée),
Monsieur le Maire d'Amancy,
Monsieur le Maire de la Roche sur Foron,*



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012277-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Octobre 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
SAINT ANDRE DE BOEGE - Dérivation des
eaux et instauration des périmètres de
protection des captages de "la Grande
Mouille", "la Biolle", "le Planet"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 3 octobre 2012

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE **Arrêté n° 2012277-0005**

**Objet : Dérivation des eaux des captages de « La Grande Mouille », « La Biolle », « le Planet » situés sur la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE et utilisation pour la consommation humaine –
Maître d'ouvrage : Commune de SAINT ANDRE DE BOEGE**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 13 mars 2003 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages de « la Grande Mouille », « La Biolle », « le Planet » situés sur la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1^{er} juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011230-0022 en date du 18 août 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 18 jours consécutifs, du 18 octobre 2011 au 5 novembre 2011 inclus en Mairie de SAINT ANDRE DE BOEGE ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 21 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de THONON LES BAINS, en date du 5 janvier 2012 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 avril 2012 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des captages de « la Grande Mouille », « la Biolle », « le Planet » ;

CONSIDÉRANT que les captages de « la Grande Mouille », « la Biolle », « le Planet », situés sur la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE, permettront à la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « la Grande Mouille », « la Biolle » et « le Planet » situés sur la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE.

Article 2 : La commune de SAINT ANDRE DE BOEGE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage de « la Grande Mouille » : lieu-dit La Joux, parcelle cadastrée n° A1387,
- Captage de « la Biolle » : lieu-dit Les Eculées, parcelles cadastrées n° A2001 et A62,
- Captage du « Planet » : lieu-dit Le Planet, parcelle cadastrée A1430.

Article 3 : La commune de SAINT ANDRE DE BOEGE est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

▪ Captage de La Grande Mouille	65 m ³ /jour
▪ Captage de La Biolle	10 m ³ /jour
▪ Captage du Planet	5 m ³ /jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 13 mars 2003, la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SAINT ANDRE DE BOEGE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, elles doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol,
- les épandages et rejets polluants de toute nature,
- la divagation des troupeaux,
- la réalisation de forages et puits (y compris pour la géothermie) autres que ceux réalisés par la collectivité pour l'alimentation en eau potable,
- les cuves à fuel.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires pour le captage du « Planet » :

- les eaux usées de la maison cadastrée 2628 devront être rejetées, après traitement, en aval des périmètres de protection.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

① Captage de « la Grande Mouille » :

- évacuation hors du périmètre de protection immédiate des eaux de ruissellement issues des anciens chemins de débardage,
- réaménagement des thalwegs afin de faciliter l'évacuation des eaux de ruissellement,
- déclassement du chemin rural de la Joux dans la traversée du périmètre immédiat, justifié par l'existence d'une nouvelle piste.

② Captage du « Planet » :

- vérification de l'étanchéité de la canalisation reliant le captage à la chambre de répartition et, le cas échéant, remplacement de celle-ci.

③ Captage de « la Biolle » :

- reprise du drain du captage aval,
- étanchéification du fossé longeant l'ouvrage amont.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE BOEGE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT ANDRE DE BOEGE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de SAINT ANDRE DE BOEGE.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE BOEGE, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Septembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - SIP d'Annecy

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anancy, le 04/09/2012

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ANNECY
7 Rue DUPANLOUP
74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 88 43 25

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

La soussignée DORIATH Catherine, Inspecteur divisionnaire Hors Classe responsable du service des impôts des particuliers d'ANNECY déclare constituer pour ses mandataires spéciaux et généraux Madame Dominique ALVIN, inspecteur adjointe au comptable et Monsieur Bertrand FARAUT inspecteur et Madame Claudette BERTONE, inspectrice.

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, le service des impôts des particuliers d'ANNECY, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques de HAUTE-SAVOIE les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès de la Banque de France pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service des impôts des particuliers d'Anancy (gestion Recouvrement), entendant ainsi transmettre à Madame Dominique ALVIN Monsieur Bertrand FARAUT et MADAME Claudette BERTONE tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ANNECY, le quatre septembre deux mille douze

SIGNATURE des MANDATAIRES

Dominique ALVIN

Bertrand FARAUT

Claudette BERTONNE

SIGNATURE DU MANDANT

" Bon pour pouvoir "

Le Comptable Public,
responsable du SIP d'Anancy

Catherine DORIATH

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Septembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - SIP d'Annecy-
le- Vieux

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

La soussignée...BAUDIN Michèle.....

Trésorier de.....SIP ANNECY-le-VIEUX.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

Hervé LEBERGER

demeurant : 6 allée des sorbiers 74 600 SEYNOD

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le SIP

d' ANNECY- le- VIEUX.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de...ANNECY-le-VIEUX..., entendant ainsi transmettre à M Hervé LEBERGER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...Annecy, le trois septembre deux mille douze.....

**Visa de la Trésorerie
Générale**

A Annecy, le

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Pour le Directeur départemental des finances publiques
L'administrateur des finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

"Bon pour pouvoir"

Michèle BAUDIN
Inspectrice divisionnaire
des finances publiques

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - SIP de Seynod -
M. JULLIEN à Mme BIGA.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs temporaires ou permanents

Le soussigné Pierre JULLIEN, Chef de service comptable

Trésorier de Restonach du SIP/SIE de Seynod

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Gisèle BIGA

demeurant à SIP/SIE Seynod

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie SIP/SIE Seynod
d.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SIP/SIE Seynod, entendant ainsi transmettre à Mme Gisèle BIGA tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Seynod, le (2) 1er septembre 2012

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

~~Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des finances publiques
Directeur du pôle gestion publique~~

~~Dominique CALVET~~

Signature du mandataire

Gisèle BIGA

Inspectrice des Finances publiques

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

Le Comptable public
Responsable du SIP-SIE de Seynod

Pierre JULLIEN

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Septembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - SIP de Seynod -
M. JULLIEN à Mme TOST

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Pierre JULLIEN, Chef de bureau comptable

Trésorier de Responsable du SIP/SIE de SEYNOD

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Mme Zoabell TOST

demeurant à Inspection des finances Vallignin
SIP / SIE SEYNOD

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie à SIP/SIE SEYNOD

d.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SIP / SIE SEYNOD, entendant ainsi transmettre à M. Zoabell TOST tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SEYNOD, le (2) 1^{er} septembre 2012

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques
A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)



Bon pour Pouvoir

Le Comptable public
Responsable du SIP-SIE de Seynod

Pierre JULLIEN

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Septembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - SIP de Thonon-
les- Bains - M. NOGUÈS à Mme GRINDLER

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné NOGUÈS Yves

Comptable du SIP de Thonon les Bains

.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général GRINDLER Delphine

.....

demeurant à Thonon les Bains.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le SIP de Thonon les Bains.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Thonon les Bains, entendant ainsi transmettre à Mme GRINDLER Delphine tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Thonon les Bains, le (2) quatre septembre deux mille douze

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

~~Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique~~

Bon pour pouvoir

Dominique CALVET

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Septembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - SIP de Thonon-
les- Bains - M. NOGUÉS à M. VULLIEZ.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné NOGUÈS Yves

Comptable du SIP de Thonon les Bains

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général VULLIEZ Jean-Pierre

demeurant à Thonon les Bains.....

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, le SIP de Thonon les Bains.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Thonon les Bains, entendant ainsi transmettre à M VULLIEZ Jean-Pierre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

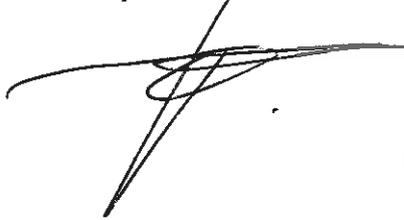
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Thonon les Bains, le (2) quatre septembre deux mille douze

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration



Signature du mandataire



Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir


Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 20 Septembre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Douvaine Bons- en- Chablais

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Pascal GROSPIRON

Comptable public, responsable de la trésorerie de Douvaine Bons-en-Chablais.

Déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général : Mme Frédérique TRANZER, demeurant à Douvaine – Place de l'Hôtel de Ville,

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de Douvaine – Bons-en-Chablais

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Douvaine – Bons-en-Chablais, entendant ainsi transmettre à Mme Frédérique TRANZER tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Elle a notamment pouvoir (1) :

- *d'effectuer des déclarations de créances,*

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Douvaine, le vingt septembre deux mille douze.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Bon pour Pouvoir
Le Comptable public,
Responsable de la Trésorerie de Douvaine

Pascal GROSPIRON

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012278-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2012**

**DDPAF direction départementale de la police aux frontières
état- major**

Subdélégation de délégation de signature en
matière disciplinaire et en matière de
réadmission locale de ressortissants d'états
tiers en situation irrégulière (Italie et Suisse)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

123, route de Genève - B.P. 35
74240 GAILLARD

☎ : 04.50.43.91.30 - 📠 : 04.50.87.07.84

Clf : 2012 - 4793

Gaillard, le 04 octobre 2012

Le Commandant de Police

Stéphane GUESNARD

Directeur Départemental de la Police aux
Frontières de la Haute Savoie

à GAILLARD

ARRETE N°2012278-0004

portant subdélégation de délégation de signature de M. le Directeur Départemental
de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie

VU la Convention d'application de l'accord de SCHENGEN du 14 juin 1985, relatif à la
suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à SCHENGEN le 19
juin 1990, et notamment son article 23 ;

VU l'ordonnance n°2004.1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code
de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L531-1 et
L531-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés
des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 34

VU la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
de l'Etat, notamment l'article 66 ;

VU le décret n° 94.769 du 2 septembre 1994 portant modification du décret n°82-440 du 26
mai 1982, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux
fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2000.287 du 28 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Berne le 28 octobre 1998

VU le décret n° 2000.652 du 4 juillet 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à CHAMBERY le 3 octobre 1997 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU le décret n°2004.1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, modifié par le décret n°2008-1454 du 30 décembre 2008 ;

VU le décret n°2005.716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandant de la police nationale ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 de M. le ministre de l'Intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 portant nomination de M. Stéphane GUESNARD, Commandant de Police, en qualité de Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0021 du 1er octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane GUESNARD, Commandant de Police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DRCPN/SDARH/OF N°001737 du 10/08/2012 portant nomination de M. Stéphane FLORET, Capitaine de Police, en qualité d'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie à compter du 03/09/2012 ;

VU l'arrêté DRCPN/SDARH/GGP N°1829 du 09/05/2012 portant mutation de M. Antony MICHAUT, Brigadier de Police, affecté à la DDPAF de Haute Savoie à compter du 01/09/2012 ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, en vertu des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral numéro 2012212-0029, en date du 30 juillet 2012, de M. le préfet de la Haute Savoie, à M. Stéphane FLORET, Capitaine de Police, Adjoint au Directeur Départemental, de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de la direction départementale de la police aux frontières de la Haute Savoie et appartenant :

- Au corps d'encadrement et d'application,
- Au corps des adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 – Considérant que le département de la Haute Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et avec un Etat partie à la convention signée à Schengen, la Suisse, délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement, en vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro 2012212-0029 en date du 30 juillet 2012 de M. le préfet de la Haute Savoie, aux fonctionnaires ci-après à l'effet qu'ils puissent prendre la décision de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie, ou aux autorités compétentes de l'Etat partie à la convention de Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence la Suisse :

Les Capitaines de Police :

- Olivier LETOUBLON,
- Thierry DARRAGON
- Stéphane FLORET

Le Lieutenant de Police :

- Jean-Michel HIBON.

Les Officiers de Police Judiciaire du corps d'encadrement et d'application :

- Les Brigadiers-Major Franck PROST, Antoine PRADIER, Christian CHEVANNE et Alain MORETTO
- Les Brigadiers-Chefs Benoît HUC, Pascal GIRAUD, Pierre GOUPILLOT, Geneviève FOURRIQUET, Laurent CRESPEL et Jérôme SOYEUX
- Les Brigadiers Claude RAMIREZ, Patricia WOZNIAK, Christophe GELEBART, Loïc GIRARD DIT CALAMAN, Olivier LE SOUDER, Joël VALETTE et Antony MICHAUT.
- Le Gardien de la Paix Stéphane BALISSON
- Cette délégation s'exercera exclusivement dans le cadre de l'article 3 du décret du 2 septembre 1994 susvisé.

ARTICLE 3 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Messieurs les officiers de police et les officiers de police judiciaire cités à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Commandant de Police
Directeur Départemental
Stéphane GUESNARD





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012270-0009

**signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Septembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'ACCA des VILLARDS SUR
THÔNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL

tél. : 04 56 90 20 26

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 septembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012270-0009

MODIFIANT LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L' ACCA DES VILLARDS SUR THÔNES

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 95 du 31 août 1993 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA des Villards sur Thônes ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée des Villards sur Thônes .

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) des Villards sur Thônes, les terrains d'une superficie totale de 253, 30 hectares faisant partie du territoire de la commune des Villards sur Thônes dont les références cadastrales sont les suivantes ;



Réserve de la Beccua 45, 30 ha :

source RGD 74 du 10 avril 2012

Section cadastrale A :

Parcelles : n° 1422 P, 1423, 1424 P, 1425 à 1429, 1439 P, 1440, 1441 P, 1449 P, 1450, 1451 P, 1454 P, 1455 à 1465, 1466 P, 1467 P, 1469, 1493 P, 1494 à 1498, 1499 P, 1504 P, 1505 P, 1506, 1507 P, 1808, 1812 P, 1815 P, 1816 P, 1817 P, 1844, 1845 P, 1847, 1849 P, 1851, 1852, 1853 P, 1856 P, 1860 P, 1861 P, 1869 P, 1870, 1871 P, 1872 à 1874, 1875 P, 1876 P, 1877 P, 1878 à 1880, 1881 P, 1882, 1883 P, 1887 P, 1890 P, 1891 P, 1892 à 1905, 1906 P, 1907, 1911 P, 2511 P, 4619 et 4621.

Réserve du Mont Lachat 208 ha :

Section cadastrale A :

Parcelles : n° 1 P, 7 à 23, 24 P, 56 P, 57 à 60, 61 P, 62 à 67, 68 P, 69 P, 70, 71 P, 72, 545 P, 547 P, 548 à 553, 554 P, 555 P, 556 P, 558 P, 560, 561, 565, 566, 575 P, 580 P, 581 à 583, 584 P, 585 à 587, 590 P, 591 à 596, 904 P, 3556 P, 3557 P et 3558.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
 - au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie)
- toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et aux orthophotoplans figurant aux annexes 1 à 3.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune des Villards sur Thônes. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF / A n° 95 du 31 août 1993 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA des Villards sur Thônes .

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM., le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune des Villards sur Thônes, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



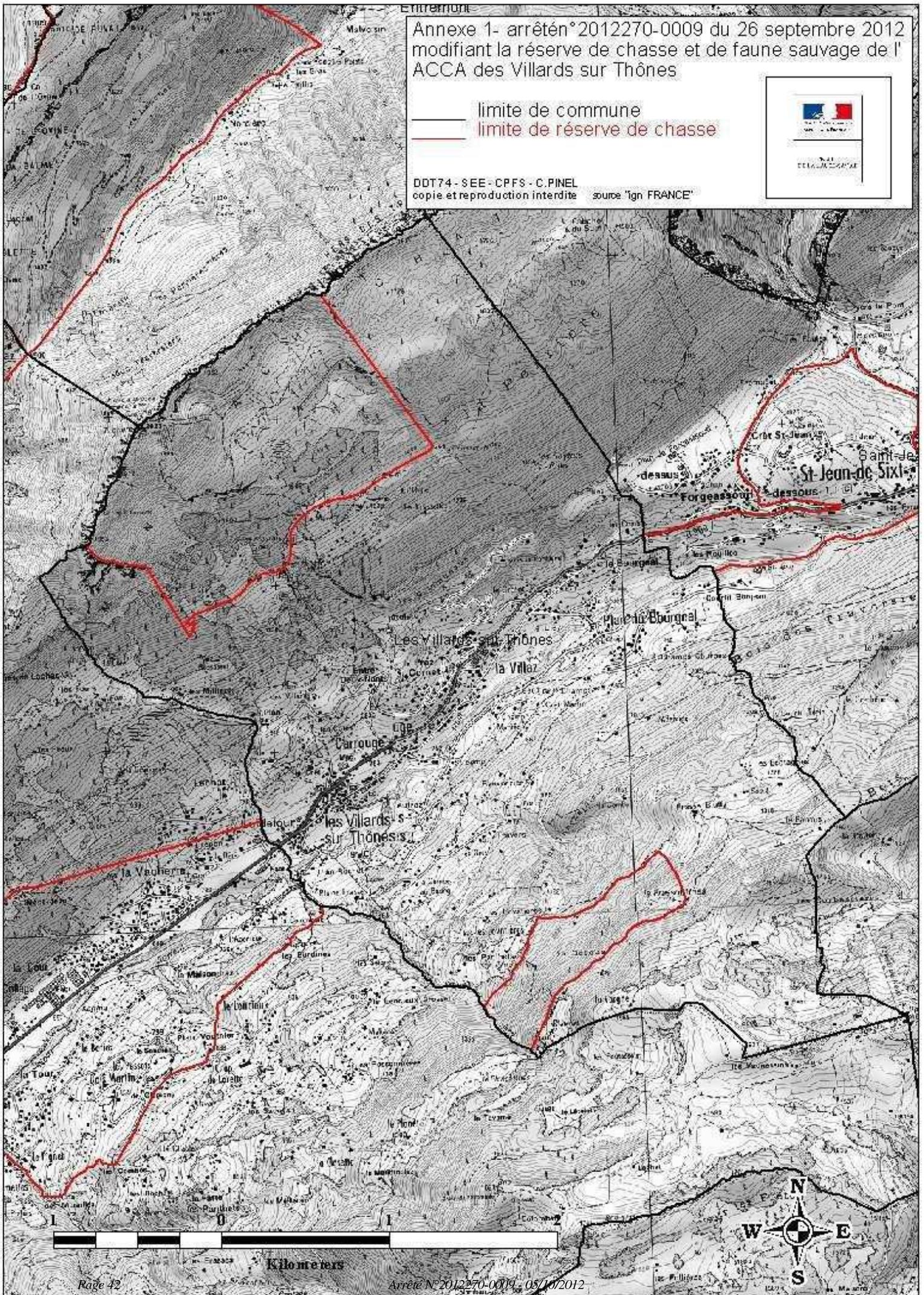
Daniel HANSCOTTE

Annexe 1- arrêté n°2012270-0009 du 26 septembre 2012
modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'
ACCA des Villards sur Thônes

— limite de commune
— limite de réserve de chasse



DDT74 - SEE - CPFS - C.PINEL
copie et reproduction interdite source 'IGN FRANCE'



Annexe 2- arrêté n° 2012270-0009 du 26 septembre 2012
modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'
ACCA des Villards sur Thônes

— limite de commune
— limite de réserve de chasse



DDT74 - SEE - CPFS - C.PINEL
copie et reproduction interdite source 'IGN FRANCE'

Réserve de la Beccua



Annexe 3- arrêté n°2012270-0009 du 26 septembre 2012
modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'
ACCA des Villards sur Thônes

— limite de commune
— limite de réserve de chasse



DDT74 - SEE - CPFS - C.PINEL
copie et reproduction interdite source "IGN FRANCE"

Réserve du Mont Lachat

250 0 250 500 750





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012276-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du quai du Vieux Moulin dans le cadre de la protection contre les débordements de l'Arve - Commune : CHAMONIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

Annczy, le 2 octobre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012276-0003

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du quai du Vieux Moulin dans le cadre de la protection contre les débordements de l'Arve

Milieu récepteur : Arve

Commune : CHAMONIX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 3140, 3220, 3260 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012214-0011 du 1^{er} août 2012 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2012242-0005 du 29 août 2012 de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur le maire de CHAMONIX en date du 21 mai 2012, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de travaux d'aménagement du quai du Vieux Moulin dans le cadre de la protection contre les débordements de l'Arve, sur la commune de CHAMONIX ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif en date du 25 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 29 octobre 2012 au vendredi 30 novembre 2012 inclus* dans la commune de CHAMONIX concernant les travaux d'aménagement du quai du Vieux Moulin dans le cadre de la protection contre les débordements de l'Arve.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Bernard BARRE, ingénieur études et techniques travaux maritimes, en retraite

et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :

- Monsieur Florent BARRE, conseiller en aménagement

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHAMONIX où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de CHAMONIX, les :

- mardi 30 octobre 2012	de 14 h à 17 h
- mardi 6 novembre 2012	de 9 h à 12 h
- mercredi 21 novembre 2012	de 14 h à 17 h
- vendredi 30 novembre 2012	de 14 h à 17 h

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête seront visées par le maire et le commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête sera ouvert par monsieur le maire de CHAMONIX et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de CHAMONIX (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du lundi 29 octobre 2012 au vendredi 30 novembre 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet de la préfecture www.haute-savoie.pref.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*monsieur le maire de CHAMONIX*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires - service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et publiée sur le site internet de la préfecture. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de CHAMONIX, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du pétitionnaire (*monsieur le maire de CHAMONIX*) à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de CHAMONIX (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Monsieur le maire de CHAMONIX, monsieur Bernard BARRE, commissaire-enquêteur titulaire, monsieur Florent BARRE, commissaire-enquêteur suppléant, monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
La chef du service Eau Environnement


Isabelle LHEUREUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012278-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'extension de la station d'épuration des eaux usées des Champs- Froids du secteur de Faverges, sise sur la commune de MARLENS - Communes : MARLENS, FAVERGES, CONS- SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le 4 octobre 2012.

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par PORTOLEAU Patrick
tél. : 04 56 20 90 17
patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012278-0013

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'extension de la station d'épuration des eaux usées des Champs-Froids du secteur de Faverges, sise sur la commune de MARLENS

Milieu récepteur : la Chaise

Communes : MARLENS, FAVERGES, CONS-SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 (enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement), L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la demande de monsieur le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy en date du 1er septembre 2011, et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation d'extension de la station d'épuration des eaux usées des Champs-Froids du secteur de Faverges, sise sur la commune de MARLENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341-0002 du 7 décembre 2011 prescrivant une enquête publique dans les communes de MARLENS, FAVERGES, CONS SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 15 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 29 décembre 2011 et 19 janvier 2012 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 33 jours, du lundi 16 janvier 2012 au vendredi 17 février 2012 inclus en mairies de MARLENS, FAVERGES, CONS-SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 7 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de madame le commissaire-enquêteur, en date du 7 mars 2012 ;

VU l'avis des communes de MARLENS, FAVERGES, CONS-SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 21 août 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Savoie en date du 19 septembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy en date du 6 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en adéquation avec le débit d'étiage du cours d'eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : objet de l'autorisation

Le Syndicat mixte du Lac d'Annecy (SILA) est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension de la station d'épuration de MARLENS située au lieu-dit "les Champs-Froids" (coordonnées géographiques Lambert 93 : X = 961 250 ; Y = 6 523 811).

L'agglomération de FAVERGES comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes de CONS-SAINTE-COLOMBE, FAVERGES, MALRENS, SAINT-FERREOL et SEYTHENEX :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2120- 2°	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600kg (D)	Déclaration	Néant

Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – Système de prétraitement

- 2 dégrilleurs grossiers,
- 1 poste de relevage,
- 1 bassin d'orage / by pass,
- 1 dégrilleur fin,
- 1 dessableur / déshuileur.

2.2.2 – Système de traitement

Traitement biologique par boues activées faible charge

- 2 bassins d'aération avec zone anaérobie centrale,
- 2 clarificateurs,
- 1 déphosphatation physico-chimique complémentaire.

Le traitement biologique est conçu sur deux files identiques.

Traitement des boues

- 2 tables d'égouttage,
- 1 bâche de stockage,
- 1 unité de déshydratation par centrifugation,
- 2 bennes de stockage.

Traitement des odeurs

- Désodorisation chimique constituée de deux tours de lavage.

2.2.3 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans la Chaise rive gauche (coordonnées géographiques Lambert 93: X = 961 305 ; Y = 6 523 822).

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3.1 – Conception-réalisation

Le réseau existant, d'une longueur d'environ 100 km, est de type unitaire à 80 %.

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

3.3 – Poste de refoulement et déversoir d'orages

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance.

Liste des déversoirs d'orages :

Nom	Commune	Localisation et identification des exutoires	Classe en kg DBO/j	Mesures
D01 CF	Marlens	DO à proximité de l'UDEP (LA CHAISE)	> 600 kg/j	Comptage
D02 CF	Marlens	Pisciculture, la Molette (LA CHAISE)	> 120 kg/j	Estimation
D03 CF	Faverges	Route de la Balmette (SAINT RUPH)	> 120 kg/j	Estimation
D04 CF	Faverges	Gendarmerie, route d'Annecy (SAINT RUPH)	> 120 kg/j	Estimation
D06 CF	Saint Ferréol	Pré Ponty, route de la fruitière (menuiserie) (exutoire le BIEL – LA CHAISE)	> 120 kg/j	Estimation
D07 CF	Saint Ferréol	Chef-lieu Eglise, route des Essérieux (exutoire le BIEL – LA CHAISE)	> 120 kg/j	Estimation
D08 CF	Faverges	Caserne des pompiers, impasse du Pelon (exutoire la BIEL – LA CHAISE)	> 600 kg/j	Comptage
D09 CF	Seythenex	Chef-Lieu, les Grands Champs (SAINT RUPH)	> 120 kg/j	Estimation
D10 CF	Cons Sainte Colombe	Au Large, Chez Lafin (le BIEL – LA CHAISE)	> 120 kg/j	Estimation

Liste des postes de refoulement :

Nom du poste	Commune	Classe en kg DBO/j	Mesures
Villaret	Faverges	> 120 kg/j	Estimation
Balmette	Faverges	> 120 kg/j	Estimation
Noyeray	Faverges	> 120 kg/j	Estimation
Pré Marquis	Saint Ferréol	> 120 kg/j	Estimation
Favergettes	Faverges	> 120 kg/j	Estimation

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement**4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement**

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc.),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

4.2 – Prévention des nuisances

4.2.1 – Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émittance sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

4.2.2 – Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

5.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 – Conditions particulières

5.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration

a) Débits pris en compte pour la population raccordée (15 000 EH) :

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	380
Débit de temps sec	m ³ /j	2900
Débit de référence	m ³ /j	4250
QMNAS	l/s	450

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

Nous estimons les charges à :

Paramètres	Charge unitaire théorique en g/EH/j	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	60	900
DCO	120	1 828
MES	60	894
NTK	12,7	189
PT	1,9	28

c) Valeurs limites du rejet

Charge de pollution du milieu récepteur retenue à l'amont du rejet de la STEP :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	4,5
DCO	25
MES	37
NTK	1
PT	0,05

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations ou rendements épuratoires minimaux du rejet** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	25	92
DCO	mg/l	90	86
MES	mg/l	30	90
NTK (*)	mg/l	10	85
PT(**)	mg/l	2	80

(*) Pour une température de l'effluent supérieure ou égale à 12°C

(**) en moyenne annuelle

d) Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année de mise en service à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	> = 600 et < 1 800	> = 1 800 et < 3 000	> = 3 000 et < 12 000	> = 12 000 et < 18 000	> = 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération de FAVERGES, le nombre de mesures sera de **trois par année**.

Sont considérés comme non-significatifs les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en annexe 1 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **450 l/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste jointe en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer correspond à l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Article 6 : prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet de quatre campagnes d'analyses physico-chimiques par an dont une au moins en période d'étiage sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	4
DBO5	12	12	4
DCO	24	24	4
MES	24	24	4
NTK	12	12	4
NH4	12	12	4
NO2	12	12	4
NO3	12	12	4
PT	12	12	4
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	24

- les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront estimés ou mesurés en continu suivant la charge brute de pollution organique collectée par temps sec. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NTK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	3
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	3
NTK	Échantillon moyen journalier		2
PT	Échantillon moyen journalier		2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :
 - de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
 - d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées,
 - de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;
- 2 – les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration, ou la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2035**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du SILA.

Article 13 : responsabilités

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de MARLENS, FAVERGES, CONS-SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de MARLENS, FAVERGES, CONS-SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 20 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 21 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, les maires de MARLENS, FAVERGES, CONS-SAINTE-COLOMBE, SEYTHENEX, SAINT-FERREOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXE 1 : liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau :

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6 000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha + beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01

Famille	Substances ¹	Code SANDRE 2	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05(somme des 6 isomères DDT et DDE)
Pesticides	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1

Famille	Substances ¹	Code SANDRE 2	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 – OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 «Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau»,
- le guide FD T 90-523-2 «Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1-1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1-2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé. (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5 %),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur sera à réaliser (voir blanc du système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1-3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon ; pour cela, il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis, un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent

pas être inter-changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1-4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement

Le blanc du système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 – ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées, si possible, dans les 24 heures, et en tout état, de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 «Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivalisation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012268-0011

**signé par Voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 24 septembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012268-0011

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120624

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 281 12 T 0177 - présenté par la SOCIETE GENERALE - DEC ANNEMASSE - relatif au réaménagement de l'agence bancaire - sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la SOCIETE GENERALE - DEC ANNEMASSE en date du 17 septembre 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant :

- que l'accès se fait par une marche de 9 cm ;
- que les services de la mairie de Thonon les Bains ont refusé l'installation d'une rampe à l'extérieur ;
- que l'établissement se trouve en zone « Architecte des Bâtiments de France » et que de ce fait la trame en façade se doit d'être respectée au maximum ;
- que pour franchir les 9 cm de dénivellation il est proposé la mise en œuvre d'une marche MYD'L automatique, marche type « trait d'union » automatisée, synchronisée avec une porte d'entrée motorisée ;
- que ce système est soumis à l'obtention d'une dérogation pour être mis en œuvre.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SOCIETE GENERALE - DEC ANNEMASSE est accordée.

Article 2 :

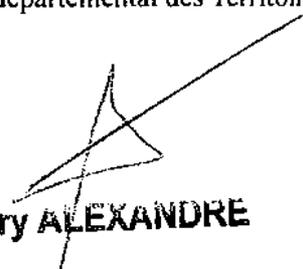
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de THONON LES BAINS ;
 - Monsieur le Maire de THONON, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012264-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHU de Grenoble**

Arrêté ouvrant un concours ouvrier
professionnel qualifié en stérilisation au chu
de Grenoble n °2012-029

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

ARRETE N° 2012-029

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, (articles 13 II)
- Vu la circulaire DH/8D/ n°91-46 du 10 Juillet 1991 relative à l'application du Décret n°91-45 du 14 Janvier 1991 susvisé,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté du 4 juin 1996.
- Vu le Décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C et la circulaire n° DHOS/P2/2006/145 du 28 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n°2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C.
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 décret relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

ARRETE

ARTICLE I :

Un concours externe sur titres est ouvert au C.H.U. de Grenoble à partir du **5 novembre 2012*** en vue de pourvoir **4 postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié** vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble au POLE PHARMACIE :

- **4 postes au service stérilisation**

(* la date définitive du concours sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) ou d'une qualification reconnue équivalente ou
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ou
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste annexée au présent Arrêté.

ARTICLE III :

Les candidatures composées :

- d'une **lettre de candidature** qui précisera en références le n° de l'arrêté du concours et la spécialité à laquelle le candidat postule
- D'un **curriculum vitae** détaillé (précisant les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse, téléphone, situation familiale, nombre d'enfants, diplômes, formations, expériences professionnelles etc ...)

- d'une **copie conforme à l'original des diplômes obtenus**, (l'original du diplôme sera à présenter impérativement à la DRH au moment de la nomination)
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport (nationalité française ou européenne exigée conformément à la loi du 9 janvier 86 précitée)

doivent être adressées, **au plus tard le 26 octobre 2012**, par écrit, au Directeur des Ressources Humaines, par **lettre recommandée** le cachet de la poste faisant foi, ou **remises en mains propres** au service des concours de la DRH 2^{ème} étage du Pavillon Dauphiné (de 8h30 à 12 h et de 13h 30 à 15h 15) à l'adresse suivante :

**Direction des Ressources Humaines- service concours Bureau D229
C.H.U. de Grenoble
B.P. 217
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

ARTICLE IV :

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, Président ou son représentant.
- Un agent hospitalier : Cadre supérieur de santé ou Cadre de santé ou Ingénieur hospitalier ou Technicien supérieur hospitalier du CHU de Grenoble ou extérieur à l'établissement.
- Un Pharmacien ou un cadre de santé responsable d'un service de stérilisation, extérieur à l'établissement.

ARTICLE V :

Les membres du Jury examinent les dossiers des candidats, puis ils délibèrent. Ils établissent ensuite, par ordre de mérite la liste des candidats admis et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont affectés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis sur la liste complémentaire.

ARTICLE VI :

Les candidats disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

Fait à La Tronche, le 20.09.2012

**P/LE DIRECTEUR GENERAL
ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR ADJOINT,**

M. PASSAVANT

P. J. : Arrêté du 30/09/1991, profil de poste

DIFFUSION GENERALE

+ Préfectures de département de la Région et sous Préfectures du département de l'Isère + insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de département et de la Région.

ANNEXE I

Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière.

NOR: SPSH9102285A Version consolidée au 11 juin 1996
(JO du 19 octobre 1991)

Le ministre délégué à la santé,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, et notamment son article 8.

Vu le statut général des fonctionnaires, et notamment son titre IV ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

Article 1 :

Modifié par Arrêté 1996-06-04 art. 1 JORF 11 juin 1996

Sont considérés comme équivalents au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles, pour l'application des articles 14 et 19 du décret du 14 janvier 1991 susvisé, les titres ou diplômes suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie ;
- titres et diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisé.

Article 2

Sont considérés comme équivalents à deux certificats d'aptitude professionnelle ou à deux brevets d'études professionnelles ou à un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet d'études professionnelles les titres suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991 susvisé précité, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie.

Article 3

Le directeur des hôpitaux au ministère des affaires sociales et de l'intégration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des hôpitaux,

G. VINCENT

C.H.U. de Grenoble	PROFIL DE POSTE / CODE : Date de diffusion :	Nbre Page : 2
<u>OPERATEUR EN STERILISATION</u> Fiche métier associée : Agent de stérilisation		

Exigence institutionnelle

Chaque agent est tenu au secret professionnel, au devoir de discrétion professionnelle et au respect des règles de confidentialité.

Lieu d'exercice : Site Nord

Missions du service :

Assurer la préparation des Dispositifs Médicaux Réutilisables (DMR) en supprimant tout risque infectieux qui leur soit imputable.

Les activités spécifiques au poste :

Il prend en charge toutes les étapes du processus de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables des unités de soins et des blocs opératoires ainsi que la reconstitution des boîtes d'instruments chirurgicaux dans le respect rigoureux du système assurance qualité Il assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées, le signalement et l'enregistrement des non conformités. Il prend en charge l'entretien du poste de travail sur lequel il est affecté et l'approvisionne des consommables nécessaires à son activité. Il participe à la formation des nouveaux agents.

Les relations professionnelles spécifiques au poste :

- **Liaison hiérarchique Paramédicale** : Encadrement opérateurs en stérilisation, cadre de santé, cadre de santé supérieur.
- **Liaison fonctionnelle** : Pharmaciens responsables de l'UF Personnel, référents techniques, personnel des unités de soins, des blocs opératoires et de la logistique.

Aspect réglementaire :

Pour la conduite des stérilisateurs :

Formation à la sécurité de la conduite des stérilisateurs.

Les savoirs-faire spécifiques :

De préférence, il est titulaire d'un CAP ou/et d'un BEP en lien avec les métiers de l'hygiène ou dans le domaine sanitaire et social.

Formation en hygiène hospitalière.

Formation aux bonnes pratiques de stérilisation et actualisation régulière des connaissances.

Formation « PRION ».

Formation « STERRAD ».

Pour la reconstitution des boîtes de chirurgie :

Connaissance des principes généraux de la chirurgie

Connaissance des voies d'abord et des instruments utilisés

Connaissance de l'instrumentation

Formation à la reconstitution des plateaux pour les chirurgies par pôles

Développer un savoir-faire technique afin de manipuler les DM avec dextérité, rigueur et rapidité.

Les qualités requises :

Aptitude physique au travail en Stérilisation (manutention de charge, absence d'allergie aux produits chimiques)

Rigueur et vigilance concernant l'application des procédures et en particulier celles portant sur l'hygiène.

Autonomie dans la limite de ses compétences

Sens des responsabilités et du travail en commun (esprit d'équipe)

Conditions de travail dans le poste :

Horaires : les horaires d'ouverture du service doivent être couverts par l'ensemble des agents, soit

- lundi au vendredi de 6h à 21h
- samedi de 7h à 20h

▪ Contraintes particulières : Face à une demande de traitement de DMR en urgence arrivé avant la fermeture du service, possibilité de travailler au-delà de l'horaire de fermeture
L'interchangeabilité sur 2 postes dans une journée est demandée.

▪ Travail dimanches et jours fériés :

- Les jours fériés accolés à un WE (lundi et vendredi) sont ouverts
- Les dimanches peuvent être travaillés exceptionnellement à la demande de l'institution



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mme GROS - C.
MARTINELLI - Directrice par Intérim

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 70/2012

Objet : Délégation de signature

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

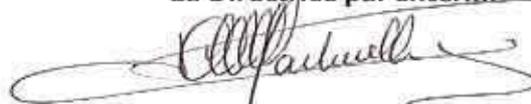
- ARTICLE 1** Madame Véronique GROS, Cadre supérieur du Pôle Gériatrie reçoit délégation de signature à compter du 10 Septembre 2012.
- ARTICLE 2** Madame GROS pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme GROS



A Thonon, le 10 Septembre 2012

La Directrice par Intérim



C. MARTINELLI



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Octobre 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mme RAAB - C.
MARTINELLI - Directrice par Intérim

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 55/2012

Objet : Délégation de signature

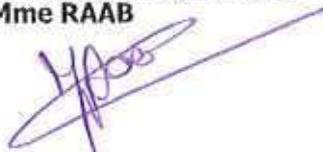
LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Madame Jocelyne RAAB, Cadre de santé, au service des consultations, reçoit délégation de signature à compter du 25 Septembre 2012.
- ARTICLE 2** Madame RAAB pourra signer les demandes de transport de corps avant mise en bière
- ARTICLE 3** La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mme RAAB



A Thonon, le 25/09/2012

La Directrice par Intérim



C. MARTINELLI



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mr LASTRA - C.
MARTINELLI - Directrice par Intérim

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 68/2012

Objet : **Délégation de signature**

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 Monsieur Jean-Louis LASTRA Cadre Supérieur de Santé au Pôle Psychiatrie des Hôpitaux du Léman, reçoit délégation de signature à compter du 10 Septembre 2012

ARTICLE 2 Monsieur LASTRA pourra signer :

- Les demandes de transport de corps avant mise en bière
- Les demandes de prise en charge d'examen extérieur

ARTICLE 3 La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen de la signature de
Mr LASTRA



A Thonon, le 10 Septembre 2012

La Directrice par Intérim



C. MARTINELLI



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Septembre 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation signature Mrs BELIARD/
LAGNEAU/ DÉFRETIN/ HAMELIN - C.
MARTINELLI - Directrice par Intérim

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 85/2012

Objet : Délégation de signature

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** l'organigramme fonctionnel de direction du 2 Avril 2010 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Monsieur Pascal BELIARD, Directeur des Bâtiments et Voierie, reçoit délégation de signature à compter du 10 Septembre 2012.
- ARTICLE 2** Monsieur BELIARD pourra signer au nom de la directrice par intérim, et en son absence, tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, certificats de paiement des travaux en tant que maître d'ouvrage, contrats et autres documents entrant dans ses attributions concernant les travaux.
- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BELIARD, délégation de signature est donnée par secteur d'activité :

Secteur travaux

Monsieur Pierre LAGNEAU

Secteur maintenance

Monsieur Jean-Robert DEFRETIN

Secteur sécurité

Monsieur Didier HAMELIN

- ARTICLE 3** La Directrice par intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

A THONON, le 10 Septembre 2012

La Directrice par intérim



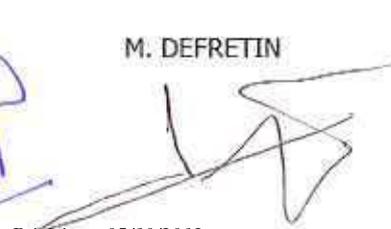
C. MARTINELLI

Spécimens de signatures :

M. BELIARD



M. DEFRETIN





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012272-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

ARRETE portant organisation de l'examen du
certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi 2013



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

Annecy, le 28 septembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 2012272-0007

portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2013

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dates des épreuves

Les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2013 sont fixées selon le calendrier suivant :

1) Phase d'admissibilité comprenant 3 unités de valeur (UV) :

- 2 de portée nationale : I'UV1 composée d'une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes et d' une épreuve de sécurité routière et I'UV2 composée d' une épreuve de français, d' une épreuve de gestion et d' une épreuve optionnelle d'anglais,
- 1 de portée départementale : I'UV3 composée d'une épreuve de réglementation locale et d'une épreuve écrite d'orientation et de tarification**Mardi 26 mars 2013**

2) Phase d'admission comprenant une unité de valeur :

- UV4 de portée départementale composée d'une épreuve de conduite et de comportement :
.....**Lundi 29 avril, Mardi 30 avril, Jeudi 2 mai et Vendredi 3 mai 2013**

.../...

ARTICLE 2 : Clôture des inscriptions

La clôture des inscriptions aura lieu les :

- **Samedi 26 janvier 2013 à minuit** (cachet de la poste faisant foi) pour les unités de valeur n° 1, 2 et 3
- **Jeudi 28 février 2013 à minuit** (cachet de la poste faisant foi) pour l'unité de valeur n° 4

ARTICLE 3 : Contenu et programme des épreuves

Le contenu et le programme des 4 unités de valeur sont détaillés dans les annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Durée des épreuves

La durée des épreuves est fixée comme suit :

<u>UV1</u> : - réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes.....	30 minutes
- sécurité routière.....	30 minutes
<u>UV2</u> : - français.....	45 minutes
- gestion.....	45 minutes
- épreuve optionnelle d'anglais.....	30 minutes
<u>UV3</u> : - réglementation locale.....	30 minutes
- orientation et tarification.....	90 minutes
<u>UV4</u> : - conduite et étude du comportement.....	environ 30 minutes

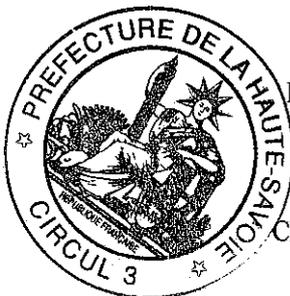
ARTICLE 5 : Composition du jury

Le jury de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ou son représentant.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe Noël du Payrat

CONTENU DES EPREUVES

EPREUVES D'ADMISSIBILITE : UV1 + UV2 + UV 3

I) EPREUVES DE L'UV1

1 - Réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 10 questions (notées sur 10 points) et d'un questionnaire à réponses courtes comprenant 5 questions (notées sur 10 points) selon le programme joint en annexe II

Coefficient : 4 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

2 – Sécurité routière

Cette épreuve est destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions (notées sur 15 points) et d'un questionnaire à réponses courtes comprenant 2 questions (notées sur 5 points) selon le programme joint en annexe II.

Coefficient : 3 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

II) EPREUVES DE L'UV2

1 - Français

Cette épreuve est destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats.

Elle est notée sur 20 et se compose d'une dictée de 10 à 15 lignes du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions.

Coefficient : 2 - Toute note égale à 0 est éliminatoire.

2 - Gestion

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions ainsi que 5 questions ouvertes appelant une réponse brève (5 lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples selon le programme joint en annexe II. Chaque question est notée sur 1 point.

Coefficient : 3 - Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3 – Anglais (Epreuve optionnelle)

Cette épreuve est destinée à favoriser la capacité d'accueil touristique du conducteur de taxi.

Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples.

Coefficient : 1 - Tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'UV.

III) EPREUVES DE L'UV3

1 - Réglementation locale

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département.

Elle est notée sur 20 et se compose de 5 questions à réponses courtes et 15 questions à choix multiples.

Coefficient : 1 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

2 – Orientation et Tarification

Cette épreuve est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer le tarif réglementé.

Elle est notée sur 20 et consiste notamment à établir des itinéraires entre 2 points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes et à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. **L'usage de la calculatrice est interdit.**

Coefficient : 1 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Modèle et marque de carte utilisée : carte départementale Ain-Haute-Savoie n° 328 Michelin.

Rappel : Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sans note éliminatoire aux 3 unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

EPREUVE D'ADMISSION : UV4

EPREUVES DE L'UV4

1.- Conduite sur route

Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié en situation de conduite.

Elle est notée sur 14 points et consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes.

Le jour de l'examen le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements. L'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste de communes déterminée par le jury.

Coefficient 1 - Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

2 – Etude du comportement

Cette épreuve est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Elle est notée sur 6 points et consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique de la conduite sur route, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Coefficient 1.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix, titulaire du permis de conduire de la catégorie B, peut être présent lors de cette épreuve et s'installera à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

Rappel : Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des 4 unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du CCPCT.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

- définition ;
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

C – La comptabilité :

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière ;

Définitions :

- qu'est ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est ce qu'une charge ?
- qu'est ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles ;

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé ;

L'amortissement du véhicule

Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

D -Les régimes sociaux des taxis :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...)
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ?

E -Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

EPREUVE DE REGLEMENTATION LOCALE

- Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;
- Arrêté préfectoral des tarifs taxis 2013 applicable en Haute-Savoie.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012278-0007

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de l'Association "Centre National de
Formation des Taxis - C.N.F.T" au titre du
département de la haute- savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation
Réf : BC/CA

Anney, le 4 octobre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012278-0007

portant renouvellement de l'agrément de l'Association « Centre National de Formation des Taxis (C. N. F. T.) » au titre du département de la Haute-savoie

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 21 mars 2012 par Mme Maryline JOUILLEC, Directrice de l'Association « Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.) » pour l'antenne d'ANNECY ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 28 juin 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association « Centre National de Formation des Taxis (C.N.F.T.) » ayant son siège social 46, rue Armand Carrel à PARIS (75927), dont le président est M. Jean-Claude RICHARD **est agréée au titre du département de la HAUTE SAVOIE sous le numéro 2009-01** en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé pour une nouvelle période de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les locaux utilisés pour la formation sont situés :
28, avenue de France à ANNECY (74000)

Article 3 : Les formateurs désignés sont :
Mme Annie CANTELLI, Mrs Pierre BERNARD, Norbert GERIN, Didier SARDA et Régis GODART.
Le responsable pédagogique est M. Régis GODART.

Article 4 : Le véhicule équipé utilisé pour l'enseignement de la conduite est :
Le véhicule RENAULT ESPACE immatriculé 439 RJB 75.

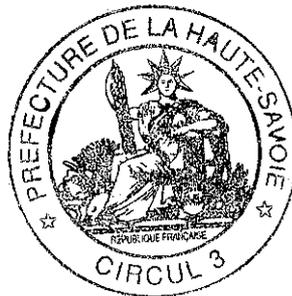
Article 5 : La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant son échéance.

Article 6 : Le dirigeant du Centre National de Formation des Taxis est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- d'informer le Préfet de tout changement dans les conditions d'exploitation indiquées aux articles 1 à 4 ci-dessus.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret du 17 août 1995 mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler le présent agrément, après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. Jean-Claude RICHARD, Président de l'Association « Centre National de Formation des Taxis », ainsi qu'à M. Régis GODART, responsable pédagogique de l'antenne d'ANNECY.



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012278-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BCAR bureau de la citoyenneté et des activités réglementées**

Renouvellement de l'habilitation funéraire de
la SARL "LANFON PRESTATIONS" à
MENTHON- SAINT- BERNARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

Références : BCAR/AL

Anney, le - 4 OCT. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012278_0009 de renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL « LANFON PRESTATIONS » à MENTHON-SAINT-BERNARD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011265-0015 du 22 septembre 2011 portant habilitation funéraire de la S.A.R.L « LANFON PRESTATIONS » sise 114 route de Ramponnet à MENTHON-SAINT-BERNARD, modifié par l'arrêté n°2012156-0011 du 4 juin 2012 ;

VU la demande formulée le 18 septembre 2012 par M. Denis PIOT, gérant de la société, et le dossier transmis complet le 26 septembre 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation funéraire accordée à la S.A.R.L « LANFON PRESTATIONS», située 114, route de Ramponnet à MENTHON-SAINT-BERNARD (74290) et représentée par M. Denis PIOT, gérant, pour pour les activités suivantes :

- fossoyage
- inhumations
- exhumations

est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2012 sous le numéro 12.74.203.

Elle prendra fin le 30 septembre 2013.

Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

.../...

Article 2: En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3: En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

- 4 OCT. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012279-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques
BC bureau de la circulation**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de la SARL "Centre Formation Taxi - CFT" au
titre du département de la Haute- savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation
Réf : BC/CA

Annecy, le 5 octobre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° 2012279-0001

portant renouvellement de l'agrément de la SARL « Centre Formation Taxi – C.F.T » au titre du département de la Haute-savoie

VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 26 juillet 2012 par M. Zaubert AÏSSAT, gérant de la SARL « Centre Formation Taxi » pour l'antenne de THONON-LES-BAINS ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 27 septembre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « Centre Formation Taxi – C. F. T. » ayant son siège social 4, rue Jean Blanchard à THONON-LES-BAINS (74200) dont le gérant est M. Zaubert AÏSSAT **est agréée sous le numéro 2009-02, au titre du département de la Haute-savoie**, en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé pour une nouvelle période de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les locaux utilisés pour la formation sont situés :
4, rue Jean Blanchard à THONON-LES-BAINS (74200)

Article 3 : Les formateurs désignés sont :
Mme Maria BOURGEOIS et M. Martial BOURGEOIS.
Le responsable pédagogique est Mme Maria BOURGEOIS.

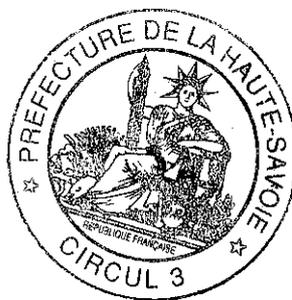
Article 4 : Le véhicule équipé utilisé pour l'enseignement de la conduite est :
Le véhicule PEUGEOT 307 immatriculé 9558 XS 74.

Article 5 : La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant son échéance.

Article 6 : Le dirigeant du Centre National de Formation des Taxis est tenu :
- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- d'informer le Préfet de tout changement dans les conditions d'exploitation indiquées aux articles 1 à 4 ci-dessus.

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret du 17 août 1995 mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler le présent agrément, après avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. Zaubert AÏSSAT, gérant de la SARL « Centre Formation Taxi – C.F.T. ».



Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012275-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n
°2011249-0029 du 06 septembre 2011 portant
nomination des membres de la Commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Anancy, le 1^{er} octobre 2012

Le Préfet de la Haute-Savoie

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique
Réf. : 3/4/ES

Arrêté N° 2012275-0005
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2011249-0029
du 06 septembre 2011 portant nomination des membres de la
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

VU le code de l'environnement et notamment son article L 341.16 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 – 1454 du 11 juillet 2006 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites complété par l'arrêté préfectoral n°2006-2242 du 3 octobre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2011249-0029 du 6 septembre 2011 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dont le mandat des membres expire le 14 octobre 2012 ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de pouvoir procéder à la nomination de chaque siège de chacune des formations spécialisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 :

Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est prorogé jusqu'au **1er décembre 2012**.

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la nature » est composée à parts égales des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des sites et paysages » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la publicité » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des unités touristiques nouvelles » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des carrières » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la faune sauvage captive » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le mandat des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites expirera le **1er décembre 2012**. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 9 :

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

« Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée le demandent.

« Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

« Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande. »

ARTICLE 10 :

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 2011249-0029 du 6 septembre 2011 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL du PAYRAT

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 1 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNEY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Claude LEBAHY ou son suppléant Monsieur René BERTHET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Jean-Marcel DORIOZ
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Denis JORDAN
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Pierre MARIGO
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Alain FAVRE
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Luc MERY
Invités	POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000 les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site avec voix consultative	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 2 : FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christlan JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Claude LEBAHY ou son suppléant Monsieur René BERTHET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espaces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 architecte	Monsieur Pascal BRION ou son suppléant Monsieur Jean-Claude FOUCHE
	1 paysagiste	M. Julien JOLY ou son suppléant Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN
	1 géographe	Monsieur Jacques FATRAS ou son suppléant Monsieur Jean-Paul BRUSSON
	1 urbaniste	Monsieur Bernard LEMAIRE ou son suppléant Monsieur Pascal ROUSSEAU
	1 hydrogéologue	Monsieur Gilles NICOT ou son suppléant Monsieur Gérard NICOU
Invitée	Madame Christine DE TILIERE – Vieilles Maisons Françaises Avec voix consultative	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Annexe 3 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »**

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulp
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Claude LEBAHY ou son suppléant Monsieur René BERTHET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Dominique KLEIBER ou sa suppléante Madame Marie-Christine GROZDOFF Société CLEAR CHANNEL OUTDOOR
	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Pascal CHOPIN Société JCDECAUX ou son suppléant Monsieur Henri BARONE, Société AXO
	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Nicolas GURY, ou son suppléant Monsieur Christophe HARMEY Société CBS OUTDOOR
	1 représentant d'entreprise d'enseignes	Monsieur Eric PERRIN ou sa suppléante Mademoiselle Mellssa PERRIN, Société PERRIN PUBLICITE
	1 représentant d'entreprise d'enseignes	Monsieur Eddy LEBLEU, Société IMAGE ET LUMIERE ou son suppléant Monsieur Hervé DEFOSSEZ, Enseignes 74
Invité	Le Maire ou le Président du groupe de travail de la commune concernée avec voix délibérative	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 4 : FORMATION SPECIALISEE « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Monsieur le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant	
2e collège Les élus	1 conseiller général	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI Intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps (modifié AP 2008-2795 du 02/09/2008)
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Claude LEBAHY ou son suppléant Monsieur René BERTHET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS » ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Noël GENTRIC, ou son suppléant Monsieur Roland DUFOURNET, représentants d'organisations professionnelles sylvicoles
4e collège Compétents	1 représentant de chambre consulaire	Madame Marie-Louise DONZEL ou son suppléant Monsieur Maurice FALCY, Chambre d'Agriculture
	1 représentant de chambre consulaire	monsieur Roger ROLLIER ou son suppléant Monsieur Eric GUELPA Chambre de Commerce et d'industrie
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Madame Nicole BILLET LAFOND ou son suppléant Monsieur Didier MANSOT CFDT
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Monsieur Alain BARBIER ou son suppléant Monsieur Pierre LESTAS Syndicat National des Téléphériques de France
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Madame Christelle LIMARE ou son suppléant Monsieur Didier JOSEPH
Experts avec voix consultative	Le Trésorier Payeur Général ou son représentant	
	Un représentant d'ATOUT FRANCE	
	Un représentant de la Délégation Interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale (DATAR)	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 5 : FORMATION SPÉCIALISÉE « DES CARRIÈRES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Claude LEBAHY ou son suppléant Monsieur René BERTHET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la Fédération Haute Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation professionnelle agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Gilles DECOSNE ou sa suppléante Monsieur Alain BOISSELON
	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Jean SZYMANSKI ou son suppléant Madame Josette TRAPPIER
	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Dominique A. SCHMITT ou son suppléant Monsieur Alain BUTTET
	1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières	Monsieur Eric VODINH, Société GUELPA SAS ou son suppléant Monsieur Emmanuel LATHUILLE, Société LATHUILLE FRERES SAS
	1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières	Monsieur David GIRARD, Société BONNA SABLE SNC ou son suppléant)Monsieur Jean- Marc BOCHATON, Société BOCHATON FRERES SA
Invités	Pour les demandes d'autorisation, le Maire de la commune concernée avec voix délibérative	
	Monsieur le Président d'ASTERS avec voix consultative	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 6 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Madame la Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANECY NORD OUEST ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE ou M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 maire	Monsieur René POUCHOT, Maire de MAGLAND ou son suppléant Monsieur Jean-Bernard CHALLAMEL, Maire de THONES
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Jean-François CUVEILLER
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Adeline LINSART
4e collège Compétents	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Patrick GUILLEMENOT ou son suppléant Monsieur Antoine ROUILLON
	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Alain GROSS ou son suppléant Monsieur Christian CHARNAY
	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Raymond BEDOUET ou son suppléant Monsieur Philippe CICHON
	1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Jean-Michel TAVERNIER ou son suppléant Monsieur David TROMBERT
	1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Bruno COTTIN ou sa suppléante Madame Claire CACHAT
Experts avec voix consultative	Un représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012278-0010

**signé par Voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Suppression de la régie de recettes instituée
auprès de la police municipale de Cran-
Gevrier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/JCD - MNB

Annecy, le 04 OCT. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012 278 - 0010

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Cran-Gevrier

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n°2003-1429 du 03 juillet 2003 et n°2007-639 du 02 mars 2007 sont abrogés, la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cran-Gevrier est supprimée.

.../...

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.



Christophe Noël du Pavrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012275-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

relatif à la prévention du péril animalier à
caractère occasionnel sur l'aérodrome
d'Annecy- Meythet



PREFÉT DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE,
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure
et de la prévention de la délinquance

Annecy, le 1^{er} octobre 2012

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2012275-0012

relatif à la prévention du péril animalier à caractère occasionnel sur l'aérodrome d'Annecy-Meythet

VU le code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-24 ;

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L 423-9 à L 423-25 ;

VU le décret du 29 avril 2004, article 45, relatif aux pouvoirs des préfets :

VU le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie, gestionnaire de l'aérodrome d'Annecy-Meythet ;

Considérant que le nombre de plus de mille mouvements commerciaux annuels (atterrissages et décollages) d'avions d'une longueur hors toute égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome d'Annecy-Meythet nécessite de prendre des mesures de prévention du péril animalier à caractère occasionnel sur cette plateforme,

ARRETE

Article 1er:

Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome d'Annecy-Meythet de façon occasionnelle au sens du décret n°2007-432 du 25 mars 2007 dans l'emprise de l'aérodrome d'Annecy-Meythet :

Ces mesures sont applicables durant la période comprise entre le lever du soleil moins 30 minutes et le coucher du soleil plus 30 minutes (jour aéronautique), pour tout mouvement commercial d'avion de longueur hors-tout égale ou supérieure à douze mètres, et/ou chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Cette période pourra être étendue dans le cas où il serait constaté sur l'aérodrome une présence animalière pouvant occasionner un risque pour l'activité aéronautique en dehors de cette couverture horaire.

Article 2 :

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage ou d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

L'exploitant d'aérodrome ainsi que, le cas échéant, l'organisme chargé d'assurer les mesures de prévention du péril animalier sont tenus de respecter les dispositions du décret n°2007-432 du 25 mars 2007.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 :

La directrice du cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est (DSAC-CE),
le président de la Chambre de commerce et d'industrie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise pour information à :

M. le directeur départemental de la police aux frontières,
M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
M. le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,
M. le directeur régional des douanes du Léman.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012277-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté d'autorisation d'une épreuve
motocyclisme internationale "dark dog moto
tour" le jeudi 11 octobre et le vendredi 12
octobre 2012



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le - 3 OCT. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012277-0003

d'autorisation d'une épreuve motocycliste internationale « dark dog moto tour »
le jeudi 11 octobre et le vendredi 12 octobre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et
A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel NOR :INTA1235712A du 1er octobre 2012, portant autorisation de l'épreuve
motocycliste « Dark Dog Moto Tour » du 7 au 14 octobre 2012 ;

VU la demande du 9 juillet 2012 par laquelle l'association pour le développement de la pratique et de
la sécurité moto (ADPSM) et la société Option Sports Evénements ;

1 - sollicitent l'autorisation d'organiser une épreuve motocycliste internationale « dark dog moto tour »
le jeudi 11 octobre et le vendredi 12 octobre 2012 : épreuve motocyclistes sur routes fermées à la
circulation publique ;

2 - prennent l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas
d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance
couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3 - prennent l'engagement de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en
place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations,
modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents,
aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Thonon les Bains ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;

VU les avis des maires des communes concernées ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 30 août 2012 ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

L'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et Option Sports Evénements, sont autorisés à organiser une épreuve de motocyclistes internationale, le jeudi 11 octobre et le vendredi 12 octobre 2012, intitulée « dark dog moto tour » **sous réserve des fermetures des routes départementales 45 et 41A par arrêté du président du conseil général de la Haute-Savoie.**

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
Monsieur Alain GIRARD DESPROLET.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

La manifestation autorisée se décompose en un parcours de liaison et des épreuves spéciales.

Article 2 : épreuves spéciales :

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées suivant les itinéraires présentés dans le dossier de demande.

Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur les voies empruntées :

Epreuve spéciale LA CROISSETTE:
jeudi 11 octobre 2012 de 10h00 à 17h30
Départ : RD45 au lieu-dit « Le Coin »
Arrivée : RD45 au lieu-dit « La Croisette »

Epreuve spéciale L'OBSERVATOIRE:
vendredi 12 octobre 2012 de 7h00 à 11h30
Départ : RD41A au lieu-dit « Les Treize Arbres »
Arrivée : RD41A au lieu-dit « La Croisette »

L'épreuve spéciale de la Croisette ne sera parcourue que dans le sens de la montée. Les virages seront sécurisés par des dispositifs élevés, empêchant les pilotes de passer par dessus les rambardes, en cas de sortie de route.

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour gérer avec leurs propres moyens les portions des routes qui seront fermées à la circulation publique.

Il appartient à l'organisateur de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière. L'organisateur devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisateur devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme.

Article 3 : dispositif de sécurité et de secours :

L'organisateur devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant, positionnés de façon à avoir des vues sur l'ensemble des parcours des épreuves spéciales. Le plan de sécurité sera diffusé à chacun des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

- couverture médicale et sanitaire :

Les moyens de secours seront assurés par :

- la SARL Jussieu Secours Annemasse – ambulances Saint-Jean,
- la fédération des secouristes français de la croix blanche (comité départemental de la Seine-Saint-Denis),
- deux médecins présents spécialement sur chaque épreuve spéciale.

Un dispositif de secours à destination du public sera mis en place sur la commune de Thonon les Bains, le samedi 1er septembre 2012, par le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 26 septembre 2012.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs à chaque poste de commissaires, au départ, à l'arrivée et le long du parcours.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires et le PC course.

L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent, puissent les joindre facilement. **Le numéro du PC course est le 06 12 89 28 61.**

L'organisateur devra neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisateur doit aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention. Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : parcours de liaison :

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront, par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre.

Les participants devront en particulier respecter le code de la route, le présent arrêté, les arrêtés du conseil général de la Haute-Savoie et municipaux réglementant la circulation et limitant la vitesse dans la traversée des agglomérations.

Article 5 : protection du public :

L'organisateur délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées, notamment à chaque sortie de virage.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de chaque épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions. La manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

L'interdiction formelle de tout déplacement à pied de particuliers pendant les épreuves le long des routes.

Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves :

L'organisateur administratif et l'organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la **préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57)**.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 7 : service d'ordre :

La manifestation est encadrée par la présence de 18 gardes républicains.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale de Haute-Savoie et la police nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Article 8 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFM en cours de validité. Pour la délivrance d'une licence « une compétition » en application du code du sport, il sera exigé la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du motocyclisme en compétition de moins d'un an.

Les participants étrangers devront présenter une licence valide émise par leur fédération nationale de motocyclisme qui devra être affiliée à la fédération internationale de motocyclisme.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à cette manifestation sportive.

Article 9 :

L'organisateur sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 11 :

L'organisateur devra notamment assurer ou faire assurer à ses frais, au plus tard le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins, et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public avant et après la manifestation.

Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 12 :

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 13 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisateur devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves.

Il devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction

départementale des territoires ou du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;

- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

Article 14 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 15 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 16 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 :

Madame la directrice de cabinet du préfet ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. les sous-préfet de Thonon les Bains ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« DARK DOG MOTO TOUR »

LE JEUDI 11 OCTOBRE ET LE VENDREDI 12 OCTOBRE 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 3 octobre 2012 sous le numéro 2012277-0003 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

EPREUVE SPECIALE :

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuve spéciale.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012278-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "la
ronde du bout du lac" le samedi 13 octobre
2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 4 octobre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012278-0006

d'autorisation d'une course pédestre « la ronde du bout du lac »
le samedi 13 octobre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 17 juillet 2012 par laquelle Monsieur Gaël GHENO, président de l'association « sou des écoles » :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 13 octobre 2012 une course pédestre intitulée « la ronde du bout du lac » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU les avis de MM. les maires des communes concernées;

VU l'avis de la fédération délégataire ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Gaël GHENO, président de l'association « sou des écoles », est autorisé à organiser la manifestation pédestre intitulée « la ronde du bout du lac » le samedi 13 octobre 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 2 établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont les listes sont annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...); une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3: dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention de secours signée le 18 juillet 2012 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours prévu pour le dispositif sanitaire ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur une structure hospitalière.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 21 00 82 44).

Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières, ...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Pour tous les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

Article 5:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6:

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 10 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins desdits maires.

Article 11 :

Madame la directrice de cabinet du préfet ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : LA RONDE DU BOUT DU LAC

DATE(S) : 13/10/2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
GENDRON ANNE-LISE	07/04/79	85 RTE DE LA BOSSIERE 74210 DOUSSARD	9803334300659
GENDRON ANTOINE	20/07/73	85 RTE DE LA BOSSIERE 74210 DOUSSARD	920413300298
DEPOMMIER CHRISTINE	28/07/71	25 IMPASSE DU CRET 74210 DOUSSARD	890774110037
DOMENGE-CHENAL MARIE	04/01/70	271 RTE DE LA COMBE D'IRE 74210 CHEVALINE	871274110211
PARENT SANDRINE	31/12/76	415 RTE DE LATHUILE 74210 DOUSSARD	930574100240
CONVERT SONIA	21/08/76	381 RTE DE TALLOIRES 74210 DOUSSARD	940701200822
GHENO GAEL	21/08/72	985 route du Taillefer 74210 DOUSSARD	900773200381
SUSCILLON LIONEL	30/08/67	85 RTE DE LA BOSSIERE 74210 DOUSSARD	860474100031
DELPEUCH MARC	15/11/66	23 BIS RUE DE L'ISERNON 74960 CRAN-GEVRIER	
VALENTIN LUDOVIC	16/07/79	480 RTE DE CHARAFINE 74410 ST-JORIOZ	950848200001
DELILLE FREDERIC	24/07/68	20 AVENUE DE FRANCE 74000 ANNECY	870274110170
GUYOT PIERRE-YVES	17/08/77	17 GRANDE RUE 25800 EPENOY	930825100458
VACHON SONIA	3/77/74	848 RTE DE MOULIN 74210 DOUSSARD	920927300608
VALENTIN ELODIE	14/08/80	480 RTE DE CHARAFINE 74410 ST-JORIOZ	981044300111
DUJARDIN ALAIN	21/12/74	667 RTE DE GORGY 74370 ST MARTIN BELLEVUE	930127300017

ANNEXE 1**LISTE DES SIGNALEURS**

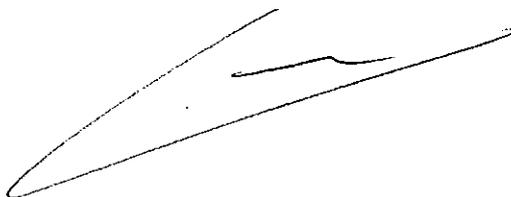
Liste complémentaire

MANIFESTATION : LA RONDE DU BOUT DU LAC**DATE(S) : 13/10/2012**

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
MICHELE SIMONET	28/11/72	2 RUE DE RUMILLY 74000 ANNECY	91116912767
ABDELBAREK MEGUELLATI	27/12/65	2 RUE DE RUMILLY 74000 ANNECY	920494100097
BARRE ANTOINE	15/07/51	85 RTe DE LA BOSSIERE 74210 DOUSSARD	752050265
GHEÑO Jocelyne	28/07/55	85 RTe DE LA BOSSIERE 74210 DOUSSARD	6992/73
BOQUET-PARENT PATRICIA	03/01/65	138 CHEMIN DU PORT DE VIVIER 74210 DOUSSARD	83.10.37.20.0740
GUILLAUME AFCHAIN	24/05/77	405 RTE DU TAILLEFER 74210 DOUSSARD	78300323
BURGUIERE ALAIN	10/03/48	6 BIS RUE FELIX LANGLAIS 94220 CHARENTON	9431396
BURGUIERE YANN	04/06/73	1010 RTE DE TALLOIRES 74210 DOUSSARD	910994111407
BURGUIERE MELANIE	25/12/75	1010 RTE DE TALLOIRES 74210 DOUSSARD	930973200250
FORESTIER MYLENE	05/02/60	291 RTE D'ARNAND 74210 DOUSSARD	780669110325

GAUTHIER DOMINIQUE	22/09/58	291 RTE D'ARNAND 74210 DOUSSARD	760901200054
RAFFAULT CLAUDINE	25/10/69	114 RTE DU COUARDET 74210 DOUSSARD	910874110928
IZZO Antonello	29/04/61	114 RTE DU COUARDET 74210 DOUSSARD	0806741000544 (ITA)
JONNERY VERONIQUE	01/06/71	283 RTE DE LA POWDRERIE 74210 DOUSSARD	920369111632
BONIFACE RICHARD	21/03/65	349 RTE DE LA GARE 74210 DOUSSARD	830673200605
RECOQUE STEPHANE	20/05/66	333 RTE D'ARNAND 74210 DOUSSARD	831173201489
BAILLARD JULIEN	19/08/80	42 RUE MACHERINE 74210 DOUSSARD	980574100903
PARENT LIONNEL	16/07/68	415 RTE DE LATHUILE 74210 DOUSSARD	921269100170

Date et signature de l'organisateur : le 4/10/2012





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012245-0001

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

arrêté donnant délégation de signature à M.
Pierre MOLAGER, sous préfet de Saint-
Julien en Genevois



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (SP Saint Julien)

Annecy, le 1^{er} septembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012245-0001

de délégation de signature à M. Pierre MOLAGER, sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Pierre MOLAGER, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création des commissions de sécurité incendie et accessibilité de l'arrondissement de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains ;

VU la décision en date du 02 août 2012 nommant, M. Benjamin PEYROT, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, à compter du 1er septembre 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre MOLAGER, sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

- 2 - Réquisition du concours ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.
- 3 - Demande de renforts de police ou de la gendarmerie.
- 4 - Les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.
- 5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boisson.
- 7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 8 - les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du code général des collectivités territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,
- 9 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 10 - Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.
- 11 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories :
 - aux associations de tir sportif et à leurs membres,
 - à titre de défense.
- 12 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.
- 13 - Les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu.
- 14 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.
- 15 - Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, ainsi que les décisions prononçant la levée partielle ou totale de l'interdiction d'acquiescer ou détenir des armes, munitions ou matériels divers.
- 16 - Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.
- 17 - Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
- 18 - Les autorisations de transport d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières.

- 19 - Déclarations d'hébergement collectif.
- 20 - Autorisation d'organiser des loteries.
- 21 - Les récépissés de déclaration de liquidation.
- 22 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.
- 23 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- 24 – Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.
- 25 – Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.
- 26 - Suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du code de la route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du code de la route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.
- 27 - Les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes).
- 28 - Délivrance des attestations de non-gage ;
- 29 – Délivrance des cartes nationales d'identité.
- 30 - Délivrance des passeports.
- 31 - Délivrance des passeports collectifs pour mineurs.
- 32 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.
- 33 - Délivrance des laissez-passer individuels et collectifs.
- 34 – Déclaration de perte de carte de séjour.
- 35 - En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.
- 36 - Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.
- 37 - Les récépissés de colporteur.
- 38 - La délivrance des autorisations accordées aux marchands forains.
- 39 - Les attestations de délivrance initiale du permis de chasse.
- 40 - Les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901).

41 - Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.

2 - Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.

3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.

4 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.

5 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.

6 - Exercice du droit d'information sur les actes des sociétés d'économie mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.

7 - Création des commissions syndicales.

8 - Autorisation des poursuites par voie de vente.

9 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propre.

10 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du code général des collectivités territoriales.

11 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la commission prévue à l'article R 112-20 du code des communes.

12 - Enquêtes de commodo et incommodo.

13 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du code des communes.

14 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

15 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.

16 – Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

17 – Dérogations scolaires – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

18 – Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération de l'agglomération d'Annemasse en référence à la circulaire interministérielle n° INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de la délinquance et à la préparation des contrats locaux de sécurité.

19 – Enquêtes publiques relatives à l'institution ou à la modification des plans d'exposition au bruit des aérodromes, selon les dispositions prévues aux articles L. 147-3 du code de l'urbanisme et R. 571-59 du code de l'environnement.

Article 2 : Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Benjamin PEYROT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

- les récépissés d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- la délivrance des attestations de non-gage ;
- la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- la déclaration de perte de carte de séjour ;
- la délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de colporteur ;
- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
- les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières ;
- la délivrance des livrets et carnets de circulation, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 ;
- les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, délégation de signature est donnée à M. Benjamin PEYROT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er :

A - POLICE GÉNÉRALE

- les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- la nomination et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les récépissés de déclaration de liquidation.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'État.
- Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin PEYROT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Françoise PERRIERE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture.

En cas d'absence de M. Benjamin PEYROT, cette délégation de signature sera exercée par Mme Françoise PERRIERE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 5 : Délégation de signature est parallèlement donnée à Mme Françoise PERRIERE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, dans les matières suivantes :

- Les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision entrant exclusivement dans les attributions confiées au Pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière.

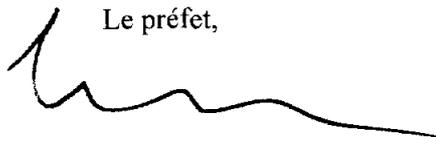
Article 6 : En cas d'absence simultanée du sous-préfet, de M. Benjamin PEYROT et de Mme Françoise PERRIERE, délégation de signature est donnée à M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle sécurité, citoyenneté et coordination interne de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

- les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité ;
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- la délivrance des livrets et carnets de circulation, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 ;
- les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision entrant exclusivement dans les attributions confiées au Pôle sécurité, citoyenneté et coordination interne.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. Benjamin PEYROT, Mme Françoise PERRIERE et M. Alain BOURDEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012249-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 05 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté de délégation de signature à M.
Bertrand MUNIN, directeur régional des
affaires culturelles de Rhône- Alpes, par
intérim.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Annczy, le 05 septembre 2012

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DRAC)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012249-0006

de délégation de signature à M. Bertrand MUNIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, par intérim.

VU le code de commerce ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 77.2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 69.131 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparation des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones protégées ;

VU le décret n° 71.858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70.1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 71.859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94.422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004.474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'Etat ;

VU le décret n° 2004.490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2007.487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

VU le décret n° 2007.645 du 30 avril 2007 pris pour l'application de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009.748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance de la maîtrise d'ouvrage des services chargés de l'Etat chargés des monuments historiques ;

VU le décret n° 2009.749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

VU le décret n° 2010.633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Jean-François CARENCO aux fonctions de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication en date du 03 septembre 2012 chargeant M. Bertrand MUNIN de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, à compter du 03 septembre 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à M. Bertrand MUNIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, par intérim, à l'effet de signer les correspondances courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et la gestion des procédures relevant des attributions de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Article 2 : délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Savoie à M. Bertrand MUNIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, par intérim, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRAC, notamment dans les domaines d'activité ci-dessous :

- les avis et correspondances divers destinés aux collectivités territoriales ;
- les questions relatives aux monuments historiques, sites et espaces protégés au titre du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme ;
- les questions relatives aux sites protégés au titre du code de l'environnement ;
- les questions relatives à la qualité architecturale et paysagère des constructions et des projets d'aménagement des territoires urbains et ruraux ;
- la conservation des antiquités et objets d'art ;
- l'implantation et l'extension des salles de diffusion cinématographique.

Article 3 : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux parlementaires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

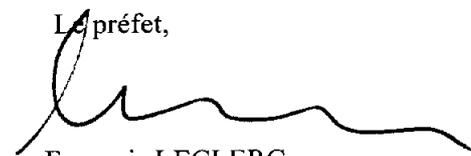
Article 4 : M. Bertrand MUNIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, par intérim, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Bertrand MUNIN, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, par intérim, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : M. le secrétaire général et le directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,


Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012275-0019

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre- mer



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DCLP)

Annecy, le 01 octobre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012275-0019

donnant délégation de signature à M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre-mer

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision du 23 décembre 2009 nommant M. Jean-Yves JULLIARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, à compter du 1er janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves JULLIARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont il a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles des courriers adressés aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux et les pièces comptables ;
3. Les mandats de paiement, les chèques, les titres de perception, les bordereaux et les pièces comptables ;

4. Les ordres de mission du personnel relevant de la direction pour leurs déplacements dans le ressort de la région ;
5. L'inscription et la radiation de personnes au fichier des personnes recherchées dans les conditions prévues à l'article 2-IV du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 ;
6. Le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature ;
7. Les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables concernant les élections ;
8. Les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le chapitre 37-61 du budget du ministère de l'intérieur) ;
9. Les habilitations des opérateurs de pompes funèbres ;
10. Les autorisations de transport de corps à l'étranger et les arrêtés d'inhumation et de crémation en dehors des délais légaux ;
11. Les autorisations d'inhumation en terrain privé ;
12. Les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs et des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques afférentes aux équipements funéraires ;
13. La délivrance et le retrait de cartes de guide interprètes et de conférenciers ;
14. Les attestations de conformité des résidences de tourisme en construction
15. Les décisions accordant le titre de maître-restaurateur ;
16. Les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ; les rescrits administratifs à l'intention des associations susceptibles de recevoir des libéralités
17. les récépissés relatifs aux fonds de dotation ; les accusés de réception des déclarations de dons et legs
18. Les récépissés, agréments et décisions de rejet relatifs aux entreprises de domiciliation d'entreprises ;
19. Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières ;
20. Les cartes professionnelles d'agents immobiliers ;
21. Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
22. Les récépissés de déclaration de liquidation ;
23. Les livrets et les carnets de circulation, les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
24. Les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
25. Les autorisations de survol ;

26. Les autorisations de manifestations de boxe ;
27. Les arrêtés d'agrément des agents chargés du contrôle des lâchers de pigeons voyageurs ;
28. Les déclarations d'option pour binationaux franco-algérien (accord franco-algérien du 11 novembre 1983) ;
29. Les certificats de résidence modèles A et B pour franco-suisse (convention du 16 novembre 1995 relative au service militaire des doubles nationaux) ;
30. Les cartes nationales d'identité, et la validation de demandes de passeport ;
31. Les autorisations collectives de sortie du territoire, les passeports collectifs, les laissez-passer individuels et collectifs, les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs ;
32. Les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
33. Les agréments des centres de contrôle technique de plus de quatre ans et l'agrément des contrôleurs techniques ;
34. Les agréments des fourrières ;
35. Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux ;
36. Les arrêtés relatifs aux suspensions du permis de conduire pour infraction au code de la route ;
37. Les récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
38. Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour raisons médicales ;
39. Les attestations de réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
40. Les cartes professionnelles de chauffeur de taxi, de chauffeur de voiture de tourisme et les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
41. Les visas d'aller et retour, les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains, les visas de sortie, les prorogations de visas de court séjour, les visas de régularisation, les avis sur les visas de long séjour ;
42. Les titres de séjour, les récépissés de demande de titre de séjour et les retraits de récépissés, les autorisations provisoires de séjour et les retraits d'autorisation, les refus d'autorisation provisoire de séjour ;
43. Les décisions sur les demandes d'introduction de familles, les cartes de commerçants étrangers ;
44. Les décisions de refus de délivrance du titre de séjour valable 10 ans ;
45. Les récépissés constatant le dépôt des demandes de statut de réfugié ou l'admission au bénéfice de l'asile ;

46. Les titres de voyage des réfugiés, les titres d'identité et de voyage et les sauf-conduits ;
47. Les laissez-passer délivrés dans le cadre des conventions internationales, les sauf-conduits concernant les ressortissants étrangers assignés à résidence dans le département ;
48. Les décisions de réadmission au regard des accords internationaux, les décisions de non-admission au séjour ;
49. Les réquisitions pour les transferts d'étrangers ;
50. Les mémoires en défense auprès des juridictions administratives en matière de contentieux des décisions de refus de séjour, des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (A.P.R.F.), des décisions d'obligation de quitter le territoire français (O.Q.T.F.), des interdictions de retour sur le territoire français (IRTF), des décisions de placement en rétention ou d'assignation à résidence ainsi que les bons de commandes auprès des avocats représentant le préfet devant les juridictions ; les appels sur les décisions du juge des libertés et de la détention ;
51. Les mises en rétention administratives ou les assignations à résidence nécessaires à la mise à exécution d'une réadmission, d'une interdiction judiciaire du territoire national, d'un arrêté ministériel d'expulsion, d'un APRF, d'une OQTF ou d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) ;
52. Les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour les demandes de première mise en rétention et de prolongation de rétention ;
53. Les certificats de dépôt et d'instance des demandes de naturalisation ;
54. Les déclarations de nationalité française et les avis préfectoraux y afférents ;
55. Les documents afférents aux déclarations de nationalité française (demandes d'enquête, demandes de pièces) ;
56. Les récépissés de nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil ;
57. Les attestations sur l'honneur de communauté de vie ;
58. Les décisions d'irrecevabilité, de rejet et d'ajournement des demandes d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ;
59. Les décisions de classement sans suite de demandes de naturalisation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature visée à l'article 1 est consentie, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- Mme Annabelle LAVIGNE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la citoyenneté et des activités réglementées, à l'exception des documents visés à la rubrique 25 (autorisations et décisions de refus) ;

M. Gaël MEMEINT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés aux rubriques 1 à 3, 6 et 7, 9 à 11, 13 (délivrance) à 16 (récépissés), 18 (récépissés), 19 à 24, 26 à 31 de l'article 1 ;

Mme Dominique GOBEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 10 et 11, 13 (délivrance), 16 (récépissés), 18 (récépissés) à 24, 26 à 29, 31 de l'article 1 ;

M. Eric ROISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 10 et 11, 16 (récépissés), 19, 21 à 24, 26 à 31 de l'article 1 ;

- Mme Jocelyne GERMAIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la circulation, à l'exception des documents visés aux rubriques 33 et 34 ;

Mme Christine MILLION, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de bureau chargée de la section « circulation », pour les documents visés aux rubriques 1 à 3, 32, 35 à 40 de l'article 1 ;

Mme Marie-Christine FEVAL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de bureau, chargée de la section « cartes grises », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1 à 3, 32, 33 (agrément des contrôleurs techniques), 35 à 40 de l'article 1,

- M. Eric CANIZARES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration et de l'intégration, à l'exception des documents visés à la rubrique 51 ;

M. Olivier LABOUREY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service, à l'exception des documents visés à la rubrique 51 ;

Mme Catherine MARCINKOWSKI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « séjour », pour tous les documents, pièces, titres et décisions visés aux rubriques 1 et 2, 41 à 48 et 50 de l'article 1 ;

Mme Amandine IZAAC, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « mesures administratives et asile », pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 41, 45 à 48 et 52 ;

Mme Rose Marie ROMAN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section « naturalisations » pour les documents visés aux rubriques 1 et 2, 55 à 59 de l'article 1.

Article 3 : En cas d'absences ou d'empêchements conjoints du directeur, du chef du service de l'immigration et de l'intégration, de l'adjointe au chef de service et du chef de la section "séjour", délégation de signature est consentie à :

Mme Amandine IZAAC, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour les récépissés de demandes de carte de séjour et les autorisations provisoires de séjour ;

Mme Amélie REYMOND, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, pour :

- les mémoires au tribunal administratif et les sauf-conduits,
- les appels en matière de rétention administrative,
- les autorisations provisoires de séjour et les refus d'autorisation provisoire de séjour ;

Article 4 : Délégation de signature est consentie, dans le cadre de la réglementation relative aux naturalisations, à :

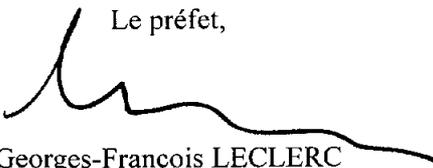
Mme Myriam BEAUZOR, adjoint administratif,
Mme Marie-Hélène CASTREMAN, adjoint administratif,
Mme Nelly MALLINJOURD, secrétaire administratif de classe normale,
Mme Françoise RONDEAU, adjoint administratif,
Mme Brigitte ROSADA, adjoint administratif,
Mme Sylvie SCHMITT, secrétaire administratif de classe normale,

à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, les demandes de pièces complémentaires, les demandes d'enquête auprès des services compétents, les convocations aux entretiens d'assimilation, les attestations de communauté de vie, les récépissés de dépôt pour les dossiers de l'arrondissement d'Annecy.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er octobre 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 6 : M. le secrétaire général, M. le directeur de la citoyenneté et des libertés publiques, Mmes et MM. les agents de l'intérieur et de l'outre mer visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012275-0020

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

arrêté donnant délégation de signature à M. le
sous- préfet de Bonneville



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (SP Bonneville)

Annecy, le 01 octobre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012275-0020

de délégation de signature à M. le sous-préfet de Bonneville

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 09 mai 2012 portant nomination de M. Francis BIANCHI, administrateur civil, en qualité de sous-préfet de Bonneville ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2012 portant mutation à la sous-préfecture de Bonneville de Mme Isabelle BAUER en qualité de secrétaire général, à compter du 1er octobre 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Francis BIANCHI, sous-préfet de Bonneville, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

2 - Réquisition du concours ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.

3 - Demande de renforts de police ou de la gendarmerie.

4 – Les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.

5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boisson.

7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.

8 - Les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du code général des collectivités territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,

9 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.

10 – Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.

11 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories :

- aux associations de tir sportif et à leurs membres,
- à titre de défense.

12 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

13 - Les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu.

14 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.

15 – Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, ainsi que les décisions prononçant la levée partielle ou totale de l'interdiction d'acquérir ou détenir des armes, munitions ou matériels divers.

16 – Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville.

17 – Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.

18 – Les autorisations de transport d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières.

19 - Déclarations d'hébergement collectif.

20 - Autorisation d'organiser des loteries.

21 - Les récépissés de déclaration de liquidation.

22 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.

23 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

24 – Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.

25 – Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.

26 - Suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du code de la route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du code de la route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.

27 - Les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes).

28 - Délivrance des attestations de non-gage ;

29 – Délivrance des cartes nationales d'identité.

30 - Délivrance des passeports.

31 - Délivrance des passeports collectifs pour mineurs.

32 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.

33 - Délivrance des laissez-passer individuels et collectifs.

34 – Déclaration de perte de carte de séjour.

35 - En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.

36 - Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

37 - Les récépissés de colporteur.

38 - La délivrance des autorisations accordées aux marchands forains.

39 - Les attestations de délivrance initiale du permis de chasse.

40 - Les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901).

41 - Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.
- 2 - Désignation des représentants de l'Administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.
- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- 4 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.
- 5 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.
- 6 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.
- 7 - Création des commissions syndicales.
- 8 - Autorisation des poursuites par voie de vente.
- 9 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propre.
- 10 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du code général des collectivités territoriales.
- 11 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la commission prévue à l'article R 112-20 du code des communes.
- 12 - Enquêtes de commodo et incommodo.
- 13 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du code des communes.
- 14 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.
- 15 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.
- 16 - Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.
- 17 - Dérogations scolaires - répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

18 – Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération de la moyenne vallée de l'Arve en référence à la circulaire interministérielle n° INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de la délinquance et à la préparation des contrats locaux de sécurité.

Article 2 : Délégation de signature est parallèlement donnée à Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bonneville, en ce qui concerne :

A - POLICE GÉNÉRALE

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières
- délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- la délivrance des attestations de non-gage ;
- la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- la délivrance des passeports ;
- la délivrance des passeports collectifs pour mineurs ;
- les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- la déclaration de perte de carte de séjour ;
- la délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de colporteur ;
- la délivrance des autorisations accordées aux marchands forains ;
- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
- les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le sous-préfet de Bonneville, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BAUER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bonneville, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er :

A - POLICE GÉNÉRALE

- les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boisson ;
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- la nomination et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;

- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les récépissés de déclaration de liquidation ;

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

Article 4 : En cas d'absence simultanée du sous-préfet et de Mme Isabelle BAUER, la délégation de signature conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté à Mme Isabelle BAUER sera exercée par M. Vivian COLLINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

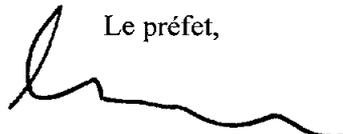
Article 5 : En cas d'absence simultanée du sous-préfet, de Mme Isabelle BAUER et de M. Vivian COLLINET, délégation de signature est donnée à M. Serge CALVO-GIMENEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, en ce qui concerne :

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie.
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu,
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- la délivrance des passeports ;
- la délivrance des passeports collectifs pour mineurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- les récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- les récépissés de colporteur ;
- la délivrance des autorisations accordées aux marchands forains ;
- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
- les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er octobre 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 7 : M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Bonneville, Mme Isabelle BAUER, M. Vivian COLLINET et M. Serge CALVO-GIMENEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012275-0021

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

arrêté donnant délégation de signature à M. le
directeur départemental de la police aux
frontières de la Haute- Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DDPAF)

Annecy, le 1^{er} octobre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012275-0021

de délégation de signature à M. le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie

VU la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, et notamment son article 23 ;

VU l'ordonnance n° 2004.1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L531-1 et L531-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, modifiée par la loi n° 91.715 du 26 juillet 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 66 ;

VU le décret n° 94.769 du 2 septembre 1994 portant modification du décret n° 82.440 du 26 mai 1982, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2000.287 du 28 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la république française et le conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Berne le 28 octobre 1998 ;

VU le décret n° 2000.652 du 4 juillet 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement de la république italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Chambéry le 3 octobre 1997 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n° 2004.1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, modifié par le décret n° 2008.1454 du 30 décembre 2008 ;

VU le décret n° 2005.716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 de M. le ministre de l'intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 portant nomination de M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de son service et appartenant :

- au corps de maîtrise et d'application,
- au corps des adjoints de sécurité.

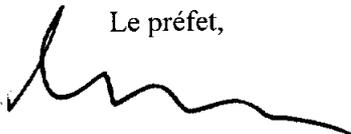
Article 2 : Considérant que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un état membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et avec un état partie à la convention signée à Schengen, la Suisse, en application des articles L531-1 et L-531-2 de l'ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 précités, délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie, afin qu'il puisse prendre la décision de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la communauté européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie, ou aux autorités compétentes de l'Etat partie à la convention de Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence la Suisse.
Cette délégation s'exercera exclusivement dans le cadre de l'article 3 du décret du 2 septembre 1994 susvisé.

Article 3 : M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.
A cet effet, un arrêté sera pris par M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012275-0023

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 01 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature aux
cadres de la direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DCSIPC)

Anney, le 01 octobre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012275-0023

portant délégation de signature aux cadres de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1770 du 29 juillet 2002 portant création de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Annecy ;

VU l'arrêté n° 2009.1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU la décision en date du 26 juin 2009 nommant M. François AYMA, chef de cabinet à compter du 1er juillet 2009 ;

VU la décision en date du 10 juillet 2009 nommant M. Laurent LENOBLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. François AYMA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile, à l'exclusion des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil général ;
- les circulaires aux maires et chefs de service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile, à l'effet de signer les documents relevant des attributions de son service, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. M. Laurent LENOBLE est notamment habilité à signer les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et à arrêter les procès verbaux des commissions et sous-commissions des établissements recevant du public prévues par l'arrêté préfectoral n° 352 du 9 mars 1988.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BOUCHET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile, à l'effet de signer, en l'absence du chef de service, les documents relevant des attributions du service, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. Mme Chantal BOUCHET est notamment habilitée à signer les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et à arrêter les procès verbaux des commissions et sous-commissions des établissements recevant du public prévues par l'arrêté préfectoral n° 352 du 9 mars 1988.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Bernadette CASTAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Nathalie DA RUGNA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Christine PERRET, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer et Laurent BENOIT secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERCKX, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau des affaires générales et politiques à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de son bureau, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. Mme Catherine MERCKX est également habilitée à signer les réquisitions d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie LAROCHE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de son bureau, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. Mme Sophie LAROCHE est notamment habilitée à signer les réquisitions d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LAROCHE, la délégation de signature donnée à cette dernière peut être exercée dans les limites précédemment définies et à l'exclusion des réquisitions d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés, par

M. Olivier SUT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section polices administratives.

Article 7 : Délégation de signature est notamment consentie à M. François AYMA et Mme Sophie LAROCHE aux fins de signer :

1. les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu,
2. les autorisations d'ouverture d'installations de ball trap permanentes ou temporaires,
3. les récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions,
4. les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 1ère et 4ème catégorie,
5. les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'armes des 5ème et 7ème catégories,
6. les visas de port d'armes et les visas des cartes d'agents de police municipale,
7. les certificats d'acquisition et bons de commande de substance explosives,
8. les habilitations à l'emploi de produits explosifs,
9. les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche,
10. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
11. les récépissés et accusés de réception des dossiers de demande de carte professionnelle d'agent de sécurité privée,
12. les décisions de délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée,
13. les autorisations préalables et provisoires, prévues à l'article 6-1 de la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,
14. les récépissés de dépôt des dossiers de création des systèmes de vidéo-surveillance,
15. les récépissés des déclarations relatives aux manifestations et réunions sur la voie publique, et aux rassemblements à caractère sportif, récréatif, culturel, et festif à caractère musical,
16. les récépissés des déclarations de manifestations sportives non soumises à autorisation,
17. les avis rendus après enquêtes administratives en application de l'article 17-1 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et les réponses aux consultations du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) en application de l'article L. 706-53-7 du code de procédure pénale,
18. les récépissés d'enregistrement des armes de 5ème catégorie,
19. les autorisations de reconstitution de stock de munitions des polices municipales.

Délégation permanente de signature est également consentie à M. Olivier SUT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section polices administratives, pour les rubriques 3, 5, 9, 11, 14, 16, 18 et 19.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er octobre 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet, MM. François AYMA, Laurent BENOIT, Laurent LENOBLE, Olivier SUT, ainsi que Mmes Chantal BOUCHET, Bernadette CASTAN, Nathalie DA RUGNA, Sophie LAROCHE, Catherine MERCKX et Christine PERRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012276-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO- PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de Haute- Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (ordon DDFP)

Annecy, le 02 octobre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012276-0008

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 mai 2011 affectant à compter du 1^{er} juillet 2011 Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, auprès de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources et l'arrêté du 25 novembre 2011 prolongeant son affectation de 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 inclus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
 - n° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières »
 - n° 200 – « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la Haute-Savoie :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,

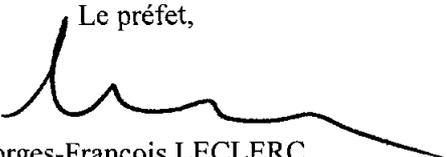
- sont subordonnés au visa préalable du préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000€ TTC et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 3 : Mme Marie GALLOO-PARCOT peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012261-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "Grimpée du Pays Rochois" le
dimanche 30 septembre 2012.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

17 SEP. 2012

Pôle activités réglementées et protection des populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPP/CT

Arrêté n° 2012 261-0002
portant autorisation de la course
pédestre « Grimpée du Pays Rochois »
le dimanche 30 septembre 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0003 du 30 juillet 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Monsieur Paul GENTON, Président de l'association Grimpée du Pays Rochois, 1 place Andrevetan- 74800 LA ROCHE SUR FORON :

1° -sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 30 septembre 2012 la course pédestre intitulée " GRIMPEE du PAYS ROCHOIS" , dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Maire de La Roche-sur-Foron ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Paul GENTON, Président de l'association Grimpée du Pays Rochois est autorisé à organiser la course pédestre intitulée "LA GRIMPEE DU PAYS ROCHOIS" le dimanche 30 septembre 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exigera donc que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Selon le « Règlement FFA des courses de Hors Stade », les cadets (nés en 1995 et 1996) et les juniors (nés en 1993 et 1994) sont autorisés à participer à cette compétition de 10.250 km. Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exigera une autorisation parentale originale.

Dispositifs de secours et sécurité

Les dispositions du plan de sécurité jointes au dossier devront être respectées ainsi que la réglementation technique de sécurité des courses hors stade (de catégorie 3 de plus de 500 participants) établie par la fédération française délégataire d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté au nombre de concurrents, à la durée de la course et au type de parcours.

L'association Croix-Rouge Française assurera le dispositif de secours ainsi qu'un médecin. Celui-ci devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public, ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Le véhicule de secours médical (VPSP) devant être prévu pour assurer le dispositif prévisionnel ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Des consignes ou décision d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées devront être prévus au plan de secours par l'organisateur.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques totalement enclavées par le parcours.

.../...

La manifestation organisée ne fait pas d'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire en particulier à toutes les intersections de route du parcours et notamment dans l'agglomération et sur les tronçons de la D2. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 3 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

.../...

Article 9 – Monsieur le Maire de La Roche-sur-Foron ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire concerné.

Article 10 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Maire de La Roche sur Foron

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Paul GENTON, Président de l'association « La Grimpée du Pays Rochois » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI.

Titre	Titre	Adresse 1	Adresse 2	C.P.	Commune	N° Parcelle	T.M.P.	V.M.P.
Mr AUBRY Lionel		210 chemin des Amoureux	Résid. Les Pinsons	74800	AMANCY			06.26.65.28.70
Mme BAUD Christelle		196, rue de la Gare	Les Aravis - Bât. C	74930	REIGNIER	920.474.100.701	04.50.43.46.54	06.30.18.03.45
Mr BOUDET Mickaël		235 impasse du Col		74800	ETEAX	040474100553	04.50.03.39.81	06.65.13.42.09
Mr COMBETTE Robert		40, rue de l'Enfalot		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	122.623	04.50.03.09.89	06.30.18.14.54
Mr DA COSTA David		146, impasse de Collonges		74800	ETEAX	781.174.100.845	04.50.25.85.83	06.32.09.74.61
Mr DA COSTA David Junior		146, impasse de Collonges		74800	ETEAX	030874100355	04.50.25.85.83	06.33.24.68.43
Mr DA COSTA José		72, rue des Erables		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	77.10.74.10.02.88	04.50.25.99.10	06.11.22.54.09
Mr DESBIOLLES Raymond		344, rue Pasteur		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	107.785	04.50.03.24.94	
Mme DESCHAMBOUX Yvette		140, chemin Apremont	Les Crys	74800	LA ROCHE-SUR-FORON	169.795	04.50.25.11.81	06.18.99.53.38
Mr GENTON Paul		89 route de Berry		74800	ARENTHON		04.50.25.50.50	06.88.12.68.10
Mr GOFFIN Daniel		105 place des Arcades		74800	SAINTE-PIERRE-EN-FCY	A.180.112	04.57.26.40.49	06.36.85.98.09
Mme GOFFIN Françoise		105 place des Arcades		74800	SAINTE-PIERRE-EN-FCY	811.174.101.278	04.57.26.40.49	06.36.85.98.09
Mr GORVEL Louis		901, route des Grès		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	525 AS	04.50.25.93.33	06.12.33.02.78
Mme GORVEL Micheline		901, route des Grès		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	771.174.100.263	04.50.25.93.33	
Mr JACQUEMOUD Cédric		196, rue de la Gare		74930	REIGNIER		04.50.43.46.54	
Mr JOND Dimitri		315 avenue de la Gare	Résidence L'Olbias-B1 Appt.30	74130	BONNEVILLE	040274100698		06.61.99.55.19
Mr JOND Emmanuel		400 Avenue Jean Jaurès		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	30 374 100 301		06.62.23.41.66
Mr LAPHIN Eric		208 rue de Erables		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	890.674.111.266		06.98.95.16.61
Mr LEVET René		64, impasse de la Fruitière		74800	AMANCY	232.81	04.50.03.31.91	06.42.74.92.08
Mme LÉVET Stéphanie		210 chemin des Amoureux	Résid. Les Pinsons	74800	AMANCY	96.03.74.100.904		06.25.72.28.90
Mme LOCHER Irène		Les Capucins - Bât. 46		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	79.10.74.10.03.33	04.50.03.16.89	
Mr MAGLIOCCO Claude		170 chemin Amoureux	Résid. les Colombes	74800	AMANCY	771.1274.100.371	04.50.03.36.66	06.71.64.69.07
Mme MALLINJOU Danielle		122, chemin Vert	Passerier	74800	SAINTE-PIERRE-EN-FCY	185.77	04.50.03.25.37	06.88.58.16.72
Mr MALLINJOU Pierre		122, chemin Vert	Passerier	74800	SAINTE-PIERRE-EN-FCY	102.854	04.50.03.25.37	
Mr MARQUET Jean Claude		150 rue des Chères		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	8078.68	04.50.03.32.80	06.31.03.43.06
Mr MOENNE LOCCOZ Roland		814 route de Cornier		74800	AMANCY	187.561	04.50.03.32.59	06.77.48.58.09
Mr NAVILLE Alphonse		1080, bvd G.Pompidou		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	127.729	04.50.03.03.62	06.88.67.52.23
Mr PERNET COUDRIER Marcel		148, route du Village		74800	SAINTE-SIXT	76.657	04.50.03.17.14	06.14.01.36.54
Mr PETIT Gérard		140 rue de la Vuachère		74800	CORNIER	177.817		06.15.19.74.88
Mr PHILIPPE André		40, impasse des Gardannes		74800	ETEAX	94.051	04.50.25.83.81	06.70.00.82.02
Mr PHILIPPE Eric		630, route des 4 Marronniers		74800	SAINTE-PIERRE-EN-FCY	8404.74.1002.46	04.50.03.79.73	06.07.78.57.81
Melle PICARD Marine		315 avenue de la Gare	Résidence L'Olbias-B1 Appt.30	74130	BONNEVILLE			
Melle RABIN Pascaline		235 impasse du Col		74800	ETEAX	0420.274.100.190		06.23.49.46.73
Mr RACHEX Joseph		114 allée des Prunus		74800	AMANCY	181.857	04.50.03.23.44	

Mr	SAVEY Gérard	289 avenue de la Bénite Fontaine		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	870,874,110,962	04.50.97.85.62	06.45.78.93.97
Mme	SAVEY Martine	289 avenue de la Bénite Fontaine		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	820,474,101,366	04.50.97.85.62	06.08.82.58.01
Mr	SAVEY Michel	34 allée des Hutins		74800	SAINTE-PIERRE-EN-FCY	820,174,100,415	04,50,97,47,79	06.18.41.66.52
Mme	SAVEY Véronique	34 allée des Hutins		74800	SAINTE-PIERRE-EN-FCY	870,574,110,116	04,50,97,47,79	06.18.41.66.52
Mme	SIBIL Christiane	353 rue des Vernes		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	181,569	04.50.03.10.96	06.89.99.05.13
Mr	TISSOT Jean Paul	13, rue de Vozérier		74800	AMANCY	265886	04.50.25.12.51	06.81.78.06.46
Mme	TISSOT Joëlle	13, rue de Vozérier		74800	AMANCY	278859	04.50.25.12.51	
Mr	TOCHON Max	1060 Bvd G. Pompidou		74800	LA ROCHE-SUR-FORON	100,468	04.50.25.91.32	06,84,81,64,40
Mr	VIOLLET Laurent	996 route du Village		74800	SAINTE-SIXT	050174,100,517		06.75.46.55.02
Mr	VIOLLET Serge	996 route du Village		74800	SAINTE-SIXT	220,418		06.07.08.12.83
Mr	VOLPI Marcel	70, rue des Fours	Le Plain-Château	74800	LA ROCHE-SUR-FORON	107,79	04.50.03.12.18	



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012263-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Septembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "Trail des Aiguilles Rouges" le
dimanche 30 septembre 2012



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

19 SEP. 2012

Pôle Activités réglementées et protection des populations

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARPP/CT

Arrêté n° 2012 263-0002
Portant autorisation de la course pédestre
« Trail des Aiguilles Rouges » le
dimanche 30 septembre 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0003 du 30 juillet 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle M. Michel POLETTI, Président de l'association Chamonix-Mont-Blanc Marathon – 74400 Chamonix :
1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 30 septembre 2012 la course pédestre intitulée « Trail des Aiguilles Rouges » dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes concernées ;

.../...

ARRETE

Article 1 – M. Michel POLETTI, Président de l'association Chamonix-Mont-Blanc Marathon est autorisé à organiser les courses pédestre intitulée « TRAIL DES AIGUILLES ROUGES», le dimanche 30 septembre 2012 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre. La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être portées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Les participants à cette épreuve devront respecter les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière.

La manifestation fera l'objet d'une surveillance dans le cadre du service normal de la gendarmerie.

Certificat médical

L'organisateur exigera que les participants présentent, soit une licence FFA ou une licence FF Triathlon,, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à l'épreuve « Trail des Aiguilles Rouges ».L'épreuve Ptit trail des Aiguilles Rouges est ouverte à partir de la catégorie « cadets » (95-96). Pour les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale précisant le nom du responsable légal, datée et signée.

Dispositifs de secours – sécurité

Les dispositions des plans de sécurité jointes au dossier doivent être impérativement respectées . L'organisateur devra prendre en compte la réglementation administrative et technique spécifique de sécurité pour les courses hors stade assimilées « TRAIL » instituée par la fédération française d'athlétisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

Les moyens de secours seront assurés par l'association La Chamoniarde, le PGHM, l'organisme IFREMONT. Le plan de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours au titre du public et aux règlements technique de sécurité de la FFA au titre des acteurs.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

Des consignes ou décisions d'annulation, des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra consulter un prestataire en météorologie afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

.../...

Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) doivent être recensés et disponibles. L'organisateur devra disposer d'un système de recensement de suivi et d'alerte des concurrents fiable et sécurisé.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

PRESCRIPTIONS AU TITRE DES RESERVES NATURELLES

Les organisateurs doivent veiller au strict respect des préconisations des décrets de création des réserves naturelles traversées (déchets, feux, chiens, bruit, camping, etc...) par les concurrents comme par les personnes chargées de la logistique, et de sensibiliser à cette réglementation (briefing, distribution de documents, etc...). A ce titre, sont strictement interdits : les feux, la présence de chiens, la pose de toile de tente. Sont également interdits, la publicité.

Il est interdit de troubler la quiétude des lieux (l'utilisation d'instrument sonore (sono, etc) et de tout appareil pouvant troubler la tranquillité des lieux est strictement interdite à l'intérieur de la réserve).

Le survol par hélicoptère est interdit même pour le ravitaillement ou l'installation des postes de secours. Les survols de secours restent autorisés conformément aux décrets des réserves.

En cas de pose de panneaux à l'entrée des réserves naturelles pour rappeler la réglementation aux concurrents, ces panneaux ne devront pas mentionner de sponsort ou de publicité » (y compris au refuge de Moëde situé pour mémoire dans le périmètre d'une réserve naturelle).

La pose de rubalises et de piquets (bois ou bambou souhaité) est autorisée le jour précédent l'épreuve. Le balisage ne doit pas comporter de publicité. Ces balises et supports (piquets) ainsi que l'ensemble des déchets seront retirés au plus tard le lendemain de l'épreuve. L'utilisation de peinture pour l marquage est strictement interdite à l'intérieur des réserves.

La circulation des véhicules à moteur sur la piste de Moëde est interdite par arrêté préfectoral n° 2012166-0022. Par dérogation à cet arrêté, la circulation d'un véhicule à moteur pour l'installation du ravitaillement est autorisée dans la limite d'un seul véhicule avec un seul aller-retour jusqu'au refuge de Moëde-Anterne. Ce véhicule devra être identifiable par les services de la police de l'environnement. La circulation de ce véhicule est interdite au delà du refuge de Moëde-Anterne.

Les gardes des réserves doivent être tenus informés une semaine à l'avance du passage de la course et associés s'ils le souhaitent au déroulement des opérations.

Le pétitionnaire s'engage à accepter la visite d'un garde qui s'assure de la bonne exécution de l'autorisation et établit un constat d'exécution.

En cas de modification du protocole prévu, en particulier de l'itinéraire, les gardes et la DDT devront en être informés préalablement;

Article 2 -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier aux différents carrefour. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers et les riverais au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

Article 3 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4- Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie.

Article 5 - Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage sera à la charge des organisateurs.

Article 8 – Madame et Messieurs les Maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 9 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

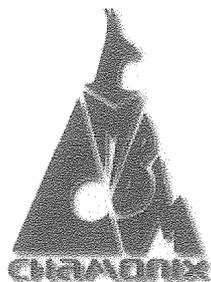
- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie département
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme et Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Michel POLETTI, Président de l'association Chamonix-Mont-Blanc Marathon et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI.



Trail des Aiguilles Rouges 30 septembre 2012

Liste de Signaleurs

Prénom	Nom	Lieu	N° de permis de conduire
AUBERT	Christophe	Chamonix/Servoz	880221563890
TERRAY	Antoine	Chamonix/Servoz	050174100675
GARCIN	Olivier	Chamonix/Pont d'Arlevet	960645200435
BERGUERAND	Patrice	Les Houches	810974101357



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012269-0015

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Septembre 2012**

SDIS service départemental d'incendie et de secours

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers
spécialistes des risques chimiques,
radiologiques et biologiques opérationnels du
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

Anncsey, le **25 SEP. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRETE n° 2012 - 269-0015

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-
Savoie

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 1, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques chimiques ainsi que le référent en matière de risques biologiques, déclarés aptes opérationnels pour l'année 2012 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 2, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques radiologiques déclarés aptes opérationnels pour l'année 2012 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 3 : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n° 2012 - 075-0007 du 15 mars 2012.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Arrêté N°2012269-0015 - 05/10/2012 **Georges-François LECLERC**

Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GRT (Groupe Risques Technologiques)

Annexe 1 : Risque Chimiques et Biologiques

Responsable du groupe Risques Technologiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny

Conseillers Technique Risques Chimiques - Chef Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	EM - GEP
Cdt	HIGONET	Hervé	GBA
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny

Conseiller technique départemental

Chefs Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	DIGONNET	Bernard	EM - POPP
Cdt	BERNAT	Cristel	EM - POPP
Cdt	LALLEMENT	Xavier	EM - POPP
Cdt	PENNE	Eric	EM - POPP
Cne	REY	Yvonnick	EM - POPP
Cdt	BERGER	Bruno	EM - PLM
Cdt	BARBIER	Florent	EM - PRH
Cdt	DUCOURET	Emmanuel	EM - PRH
Cne	LEGENVRE	Stéphane	GBA
Cne	BLANC	Fabien	GCH
Cne	JARDRY	Matthieu	GGE
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy
Ltn	THOMAS	Sébastien	Annecy
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	Annemase-Gaillard
Cne	NICOLAY	Laurent	Annemase-Gaillard
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses
Ltn	GAILLARD	Franck	Epagny
Cne	FONTAINE	Emmanuel	Evian les bains
Cne	SCHNEIDER	Virginie	Rumilly
Cne	VALLEE	Thierry	St Julien en Genevois
Cne	CHABANNAY	Patrick	St Julien en Genevois
Ltn	COLNOT	Nicolas	Thonon les Bains

Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GRT (Groupe Risques Technologiques)

Chefs d'équipe et équipiers d'Intervention et de Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Cne	VENAILLE	Nicolas	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Ltn	FAY	Hervé	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Ltn	BERRUX	Jean-Michel	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Ltn	GENIQUET	Florent	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sch	CAMPION	Franck	EM - POPP	-	-	oui	oui
Sch	GIRAUD	Stéphane	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sgt	ELOUDJEDI-TALET	Roger	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Sgt	GOMIS	Bernard	EM - POPP	-	-	oui	oui
Sgt	JOLY	Nicolas	EM - POPP	oui	oui	oui	oui
Ltn	KRATTINGER	Philippe	GBA	oui	oui	oui	oui
Adc	FORT	Eric	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	DUBART	Sébastien	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	CANCHEL	Jean-Baptiste	GBA	oui	oui	oui	oui
Sgt	GONCALVEZ	Vanessa	GBA	oui	oui	oui	oui
Ltn	DUCRET	Stéphane	GGE	oui	oui	oui	oui
Ltn	HIPP	Jean-Luc	GGE	oui	oui	oui	oui
Adc	BAGUET	Eric	GGE	-	-	oui	oui
Adc	BENOOT	Michel	GGE	oui	oui	oui	oui
Adc	BAILLY	Franck	GVA	oui	oui	oui	oui
Sgt	PIATON	Loïc	GVA	-	-	oui	oui
Cch	BETTON	Johan	GVA	oui	oui	oui	oui
Adc	FAUVET	Gilles	Annecy	oui	oui	oui	oui
Adc	GODEFROY	Stéphane	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	BOURBON	Aymeric	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	TORCHIO	Sébastien	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	DA COSTA	Jean-Philippe	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	DEBIOLLES	Grégory	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	ROQUES	Lionel	Annecy	-	-	oui	oui
Ltn	DE WREDE	Julie	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Adj	GANDILHON	Frédéric	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	ANSALDI	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	PEREIRA	David	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	PORRET	Laurent	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sch	SAIZ-LOZANO	Angel	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sch	WOEHLING	Yann	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sgt	ANDERSON	Stéven	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sgt	DUPIN	Benjamin	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sgt	GALIMI	Loïc	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sgt	MOPTY	Benoit	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Sgt	SAUTHIER	Arnaud	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Sgt	SPERER	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui	oui	oui	oui
Cch	CHAUBE	Séverine	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Cch	EUGENE	David	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Cpl	BURNET	Eric	Annemasse-Gaillard	-	-	oui	oui
Cch	QUENECH'DU *	Emilie	Arthaz	-	-	oui	oui
Sgt	BOUVERAT *	Franck	Bonneville	-	-	oui	oui
Cne	BRAUD	Jean-christophe	Chamonix	oui	oui	oui	oui
Adc	KURUCZOVA	Dominique	Chamonix	oui	oui	oui	oui
Adc	PAQUET	Xavier	Chamonix	-	-	oui	oui
Sgt	CUVELLIER	Laurent	Chamonix	-	-	oui	oui
Adc	SOCQUET-CLERC	Jean-François	Cluses	oui	oui	oui	oui
Adj	GRANGY	Richard	Cluses	oui	oui	oui	oui
Adj	PASQUIER	Bertrand	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	REQUIER	Christophe	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sgt	RUBIN	David	Cluses	-	-	oui	oui
Cch	MUSSANO	Nicolas	Cluses	-	-	oui	oui
Cpl	LAVITTOLA	Adrien	Cluses	-	-	oui	oui
Cpl	PERROLLAZ	Sébastien	Cluses	-	-	oui	oui
Sch	PHILIPPE	Martial	Douvaine	oui	oui	oui	oui
Adc	GAY	Olivier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny	oui	oui	oui	oui

Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GRT (Groupe Risques Technologiques)

Chefs d'équipe et équipiers d'Intervention et de Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Adj	VILLESSOT	Olivier	Epagny	-	-	oui	oui
Sch	BONVARLET	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	BURGAL-BEGUIN	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	FALCONNAT	Raphaël	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	GAZEL	Xavier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sch	METIVET	Dominique	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	CLAUSE	Christophe	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	DE CARLI	Yannick	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	DENARIE	Cédric	Epagny	-	-	oui	oui
Sgt	LAGGOUNE	Samy	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	MAURY	Cédric	Epagny	oui	oui	oui	oui
Cpl	PALISSE	Nicolas	Epagny	-	-	oui	oui
Sap	VASSALLI	Fabien	Epagny	-	-	-	oui
Adj	FLECK	Yvan	Evian les bains	oui	oui	oui	oui
Cch	LAVAL	Ludovic	Evian les bains	-	-	oui	oui
Sgt	BERNARD	Romain	Faverges	oui	oui	oui	oui
Adc	BENOIT	Sébastien	La Roche sur Foron	oui	oui	oui	oui
Cpl	BROCHARD	David	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Cpl	LAUNES	Sylvain	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Cpl	CORBASSIERE	Anthoine	La Roche sur Foron/Cluses	oui	oui	oui	oui
Ltn	MUSY *	Roland	Marnaz Scionzier	oui	oui	oui	oui
Ltn	CHARANCE	Eric	Rumilly	-	-	oui	oui
Ltn	THEVENON	Julien	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Sch	LANGEVEN	Lise-May	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Sgt	MONTESSUIT	David	Rumilly	oui	oui	oui	oui
Adc	BONIFAIT	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Adj	DESPREZ	Laurent	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Sch	CELLE	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Sgt	THEVENET	Olivier	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Cch	SANTAMARIA	Vincent	St Julien en Genevois	-	-	-	oui
Adc	LEKNITZKI	Michel	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	LOPES	Jean-Claude	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	MOUTHON	Eric	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adj	BONDAZ	Patrick	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	IRSCHFELD	Stéphane	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	LIZZI	Stéphane	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Sgt	PICUT	Christophe	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cch	DETRAZ	Nicolas	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Cch	LEFEBVRE	Sébastien	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cch	ZITOUN	Mohamed	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cpl	POUPON	Ludovic	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	HEBINCK*	Olivier	Veigy Foncenex	oui	oui	oui	oui

* Ces agents sont maintenus au sein du GRT, à titre transitoire, tant qu'ils remplissent les conditions n'étant pas affectés sur un centre support

Référent dans le cadre du Risque Biologique

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Phr-Lcl	GAILLARD	Arnaud	EM - SSSM

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GRT (Groupe Risques Technologiques)**

Annexé 2 : Risque Radiologique

Responsable du groupe Risques Technologiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny

Conseiller Technique Risques Radiologiques - Chef de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	NICOLAY	Laurent	Annemasse-Gaillard

Conseiller technique départemental

Chefs de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	EM - GEP
Cdt	ALBERTINI	Jacques	EM - PLM
Cne	VENAILLE	Nicolas	EM - POPP
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	GGE
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny

Chefs d'équipe et équipiers Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef équipe Reconnaissance	Equipier Reconnaissance
Cdt	LALLEMENT	Xavier	EM - POPP	oui*	oui
Adc	BENOOT	Michel	GGE	oui	oui
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	Annemasse-Gaillard	oui*	oui
Ltn	DE WREEDE	Julie	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Adj	GANDILHON	Frédéric	Annemasse-Gaillard	oui*	oui
Sch	ANSALDI	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui*	oui
Sch	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sch	PEREIRA	David	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sch	WOEHLING	Yann	Annemasse-Gaillard	oui*	oui
Sgt	MOPTY	Benoit	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sgt	SAUTHIER	Arnaud	Annemasse-Gaillard	oui	oui
Sgt	SPERER	Ludovic	Annemasse-Gaillard	oui*	oui
Ltn	GAILLARD	Franck	Epagny	oui	oui
Cne	SCHNEIDER	Virginie	Rumilly	oui	oui
Cne	VALLEE	Thierry	Saint-julien	oui	oui
Sch	CELLE	Pascal	Saint-julien	oui	oui



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012269-0017

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Septembre 2012**

SDIS service départemental d'incendie et de secours

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers
conducteurs cynotechniques opérationnels du
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annecy, le 25 SEP. 2012

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRETE n° 2012-~~269~~-0017
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
conducteurs cynotechniques opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté en date du 18 janvier 2000 modifié, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2012 la liste des conducteurs, chefs d'unité et conseiller cynotechniques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2012-075-0006 du 15 mars 2012.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Georges-François LECLERC

Liste d'aptitude opérationnelle 2012
Groupe Cyno (Conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers)

Responsable du groupe départemental Conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	SIBADE	Thierry	Bonneville

Conseiller technique - K 3 (CYN 3)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien	Port du costume de capture
Sch	MOGEON	Christophe	Marnaz-Scionzier/Taninges	DUC	Oui

Chefs d'Unité Cynotechnique - K 2 (CYN 2)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien	Port du costume de capture
Sch	SEVESTRE	David	EM - POPP	ECHO	Oui
Adj	LALYS	Eric	Thonon-les-Bains	UDSON/ DEMON	Oui

Conducteurs Cynotechniques - K 1 (CYN1)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien	Port du costume de capture
Sgt	RACHEX	Mickaël	Cluses	AURAN	Oui
Cpl	EYMARDE	Térence	Rumilly/Alby sur Chéran	EFIX	Oui
Ltn	MOUTON	Philippe	Taninges	ATHOS	Oui



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012269-0018

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Septembre 2012**

SDIS service départemental d'incendie et de secours

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompier
sauveteurs déblayeurs opérationnels du
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Annczy, le 25 SEP. 2012

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

ARRETE n°2012-269-0018
fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté en date du 8 avril 2003 modifié fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge l'arrêté n°2012-075-0008 du 15 mars 2012.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Georges-François LECLERC

Liste d'aptitude opérationnelle 2012
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

Responsable du groupe départemental sauvetage-déblaiement

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy

Conseillers technique - Chefs de Section

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	DIGONNET	Bernard	EM - POPP
Cne	JEGOUX	Pascal	GBA
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA
Cdt	SCHMIDLIN	Marc	Annecy
Cdt	GAY	Bernard	Thonon les Bains

Conseiller technique départemental

Chefs de section

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	OVISE	Philippe	EM - PLM
Cne	BOSLAND	Jean-Paul	GGE
Ltn	BITON	Yannick	Annemasse-Gaillard

Chefs d'unité

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Ltn	FAY	Hervé	EM - POPP
Adc	NEGRO	Jean-Marc	EM - POPP
Adc	JEUNEU	Laurent	GBA
Ltn	DERVIER	James	GGE
Ltn	DUCRET	Stéphane	GGE
Adj	DONZEL-GARGAND	Jacques	GGE/Thorens-Groisy
Adc	BARRAL	Vincent	Annecy
Adc	DELAVAY	Christophe	Annecy/Rumilly
Adc	JACQUARD	Michel	Annemasse-Gaillard
Adc	VASSIAS	Roland	Annemasse-Gaillard
Adj	CORON	Alain	Annemasse-Gaillard
Sgt	MARTINATO	Adrien	Annemasse-Gaillard/Marignier
Sch	PORRET	Laurent	Annemasse-Gaillard/Saint-jean de Sixt
Adc	RATAJCZAK	Jean-Pierre	Bonneville
Maj	SARTORI	Jean-Paul	Chens sur Léman
Adj	DIMPRES	Eddy	Cluses
Sch	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses
Adc	VALLEE	Michel	Cruseilles
Sch	VOISON	Jean-Pierre	Cruseilles
Ltn	RIGOLI	Claude	Douvaine
Adc	BARONE	Stéphane	Douvaine
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny
Sgt	LAGGOUNE	Samy	Epagny
Adc	DELEBECQUE	Jean-baptiste	Faverges
Adc	BENOIT	Sébastien	La Roche Sur Foron
Sch	POULLIE	David	Passy
Cne	VALLEE	Thierry	Saint-Julien en Genevois
Adj	SAN-ROQUE	Ludovic	Sallanches
Adj	FAVRE	Jacques	Samoëns
Sch	BRETZNER	Arnaud	Samoëns
Ltn	COLNOT	Nicolas	Thonon les Bains
Adc	MORO	Daniel	Thonon les Bains
Adj	BONDAZ	Patrick	Thonon les Bains

Liste d'aptitude opérationnelle 2012
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

Sauveteurs déblayeurs

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Sch	CAMPION	Franck	EM - POPP
Cpl	METEAU	Richard	EM - POPP
Sgt	VIRET	Jean-Michel	EM - POPP
Cch	FONTAINE	Florent	EM - POPP/Rumilly
Cch	LYARD	Michel	GBA
Sgt	LEROUX	Vincent	GCH/Taninges
Adc	HERVELET	Dimitri	GGE
Sgt	BENOOT	Michel	GGE/Arthaz
Sgt	BREILLET	Cyril	GVA
Sgt	CHAUDERLOT	David	GVA
Sgt	MAITRE	Sylvain	GVA/Marignier
Sch	BUTTNER	Marie-estelle	Abondance
Sch	CARRIER	Franck	Annecy
Sgt	PLACE	Hervé	Annecy
Sgt	AFFANI	Frédéric	Annecy
Sgt	PEREZ	Alan	Annecy
Sgt	VILLIOD	Sébastien	Annecy
Adc	VALLEE	Steven	Annecy/Sillingy
Sch	JACQUARD	Philippe	Annemasse-Gaillard
Sgt	GANDIGLIO	Alexandre	Annemasse-Gaillard
Sgt	KABALIN	David	Annemasse-Gaillard
Cpl	PELLET	Michel	Annemasse-Gaillard
Sch	PATHOUX	Clément	Annemasse-Gaillard
Sgt	BAUDOIN	Nicolas	Annemasse-Gaillard/Bonneville
Sgt	FAVARIO	Stéphane	Annemasse-Gaillard/Douvaine
Cpl	CERVETTAZ	Stéphane	Annemasse-Gaillard/Epagny
Sch	DUNAND	Magdi	Annemasse-Gaillard/Sallanches
Sgt	LACHENAL	Yasmine	Bonneville
Sgt	SAPINO	Eric	Bonneville/Annemasse-Gaillard
Sgt	CUVELLIER	Laurent	Chamonix/Domancy
Adc	MARTIN	Emmanuel	Chavanod
Adc	DUMONT	Denis	Chens sur Léman
Adj	LE BRIS	Richard	Cluses
Cch	PASQUIER	Bertrand	Cluses
Cch	ARAUJO	Jonathan	Cluses
Sgt	MASSONNET	Sylvia	Cluses
Sap	RUBEAUD	Sylvain	Cluses/Samoëns
Cch	BEKHOUCHE	Harold	Cruseilles
Adj	GERFAUD-VALENTIN	Guillaume	Domancy
Sch	DOUARD	Christophe	Douvaine
Sgt	PHILIPPE	Martial	Douvaine
Cch	BARRAS	Grégory	Douvaine
Adj	DUGOURD	Emmanuel	Douvaine
Cpl	YAMPOLSKY	Frédéric	Epagny
Sch	DENARIE	Cédric	Epagny
Cch	NONIS	Walter	Epagny
Sgt	RODANOV	David	ERGCH
Cpl	SEMENSATIS	Nicolas	Evian les Bains
Sgt	CORTEY	Florent	Evian les Bains
Adj	LE GOUHINEC	Lionel	La Roche sur Foron
Cpl	BIBOLLET	Jérôme	Marnaz-Scionzier
Cpl	GOUVEIA	Michel	Marnaz-Scionzier
Sch	BOUVIER	Vincent	Morzine

Liste d'aptitude opérationnelle 2012
G.S.D. (Groupe Sauvetage Déblaiement de la Haute-Savoie)

Sauveteurs déblayeurs

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Adj	CLERE	Sylvain	Rumilly
Sch	BRUNET	Ludovic	Rumilly
Sch	GOURBIERE	Yvan	Rumilly
Cpl	ROZIER	Sébastien	Rumilly
Cpl	BUSO	Thierry	Saint Gervais
Cpl	VALENTIN.	Yann	Saint-Julien en Genevois/Massingy
Adj	PAYRAUD	Jérôme	Sallanches
Sgt	ISOUX	Marc	Sallanches
Cch	PEZET	Vincent	Sallanches
Sap	DELACHAT	Alexandre	Sallanches
Sap	DELACQUIS	Yann	Sallanches
Sap	GROSSET-BOURBANGE	Geoffrey	Sallanches/Megève
Cch	THION	Stéphane	Samoëns
Cch	VIBERT	Xavier	Samoëns
Sch	FERNANDES	Carlos	Servoz
Cch	BURINE	Eric	Sillingy
Sap	BAUD	Christophe	Taninges
Sgt	VAGNON	Sonia	Thonon
Adc	MANILLIER	Daniel	Thonon les Bains
Sch	DEAGE	Fabrice	Thonon les bains
Cch	DETRAZ	Nicolas	Thonon les bains
Sgt	MAJOURNAL	Arnaud	Thonon les Bains/Sciez



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012269-0023

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Septembre 2012**

SDIS service départemental d'incendie et de secours

Fixant la liste d'aptitude des sapeurs- pompiers
spécialistes feux de forêts et d'altitude du
département de la Haute- Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération Planification Prévention
Groupement Opération
Service opérations
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET cedex

Téléphone : 04 50 22 76 00
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Annecy, le 25 SEP. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n°2012 - 269.0023

fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
spécialistes feux de forêts et d'altitude du département de la Haute-Savoie

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU la loi n°04-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté en date du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif au feux de forêts ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2012 la liste des sapeurs-pompiers spécialistes feux de forêts et d'altitude déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : L'exercice effectif des spécialités au titre desquelles les présentes listes sont établies, est subordonné à l'aptitude physique et médicale liée à la fonction opérationnelle.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Georges-François LECLERC

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GFA (Groupe Feux d'Altitude)**

Responsable du Groupe Feux de forêts et d'Altitude

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	GAY	Bernard	Thonon-les-Bains

Chefs de colonne feux de forêts (F.D.F 4)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	DIGONNET	Bernard	EM - POPP
Cdt	ALBERTINI	Jacques	EM - PLM
Cdt	BRANDO	Marc	EM - POPP
Cdt	BENEDITTINI	Laurent	EM - PRH
Cdt	DUCOURET	Emmanuel	EM - PRH
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE
Cdt	BOURGUIGNON	Serge	Annemasse-Gaillard
Cdt	GUIMARAES	Eric	Cluses
Cne	VALLEE	Thierry	St Julien
Cdt	GAY	Bernard	Thonon-les-Bains

Chefs de groupe feux de forêts (F.D.F 3)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	OVISE	Philippe	EM - PLM
Cdt	LALLEMENT	Xavier	EM - POPP
Cne	REY	Yvonnick	EM - POPP
Cne	VENAILLE	Nicolas	EM - POPP
Cdt	CROIZIER	Pierre-Philippe	EM - PRH
Cdt	HIGONET	Hervé	GBA
Ltm	KRATTINGER	Philippe	GBA
Cne	JARDRY	Matthieu	GGE
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Chamonix
Cdt	VIDAL	Emmanuel	Epagny
Cne	FONTAINE	Emmanuel	Evian
Cne	BACQUET	Alex	Sallanches
Cne	CHABANNAY	Patrick	St Julien

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GFA (Groupe Feux d'Altitude)**

Chefs d'agrès feux de forêts (F.D.F 2)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Ltn	BERRUX	J-Michel	EM - POPP
Sgt	ESQUER	Ludovic	EM - POPP
Sch	CRUBLET	Mickaël	EM - PRH
Adc	PIALAT	Serge	GBA
Ltn	DUCRET	Stéphane	GGE
Ltn	HIPP	J-Luc	GGE
Adc	BAGUET	Eric	GGE
Adj	DONZEL-GARGAND	Jacques	GGE
Cne	HENRIOUD	Frédéric	GVA
Ltn	BOSSARD	J-Christophe	GVA
Adc	BAILLY	Franck	GVA
Adc	BEAUMESNIL	Didier	GVA
Adj	LANGLAIS	Olivier	GVA
Ltn	DEBOCQ	Eric	GVA
Sgt	SERRES	Romain	Alby/Chéran
Adc	BARRAL	Vincent	Annecy
Adc	DELAVAY	Christophe	Annecy
Adc	GODEFROY	Stéphane	Annecy
Adc	GUEROT	Pascal	Annecy
Adc	PORRET	Martial	Annecy
Sch	CARRIER	Franck	Annecy
Sch	PLACE	Hervé	Annecy
Sch	SENILH	Franck	Annecy
Sch	TORCHIO	Sébastien	Annecy
Sch	VIBERT	Nicolas	Annecy
Sch	VULLIET	Franck	Annecy
Cne	NICOLAY	Laurent	Annemasse-Gaillard
Ltn	DE WREEDE	Julie	Annemasse-Gaillard
Ltn	BERTON	Thierry	Annemasse-Gaillard
Ltn	BITON	Yannick	Annemasse-Gaillard
Adc	BEVIER	J-Philippe	Annemasse-Gaillard
Adc	CHEVALLAY	André	Annemasse-Gaillard
Adc	MOREL-FOURRIER	Alain	Annemasse-Gaillard
Adc	RHIGI	Claude	Annemasse-Gaillard
Adc	VASSIAS	Roland	Annemasse-Gaillard
Adj	GEORGE	Patrice	Annemasse-Gaillard
Sch	GEORGER	Alain	Annemasse-Gaillard
Sch	HAZOTTE	Lionel	Annemasse-Gaillard
Sch	KARMANN	Pierre	Annemasse-Gaillard
Sch	ROSSET	Emmanuel	Annemasse-Gaillard
Ltn	LE LAY	Fabrice	Boège
Cne	SIBADE	Thierry	Bonneville
Sch	GRAULICH	Gaëtan	Bonneville
Sch	LACHENAL	Yasmine	Bonneville
Sch	RIDREAU	Guillaume	Bonneville
Cne	BRAUD	J-Christophe	Chamonix
Ltn	LENGLET	Christian	Chamonix
Adc	KURUCZOVA	Dominique	Chamonix
Sch	DUCROZ	Didier	Chamonix
Sch	GRYZKA	Damien	Chamonix
Adc	LE BRIS	Richard	Cluses
Adc	SOCQUET-CLERC	J-François	Cluses
Adj	GRANGY	Richard	Cluses

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GFA (Groupe Feux d'Altitude)**

Chefs d'agrès feux de forêts (F.D.F 2)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Adj	GRENETIER	Stéphane	Cluses
Adj	PASQUIER	Bertrand	Cluses
Sch	PROU	Sébastien	Cluses
Sch	REQUIER	Christophe	Cluses
Adc	BARONE	Stéphane	Douvaine
Ltn	GAILLARD	Franck	Epagny
Ltn	PANCHOUT	Rémi	Epagny
Adc	CHARLETY	Patrick	Epagny
Adc	ROUGE PULLON	Dominique	Epagny
Adj	YAMPOLSKY	Frédéric	Epagny
Sch	FALCONNAT	Raphaël	Epagny
Sch	GUERIN	Mickaël	Epagny
Adc	WEGERAK	Nicolas	Evian
Adj	ALBERTI	Vincent	Evian
Adj	AUBERIX	Yves	Evian
Adj	FLECK	Yvan	Evian
Sch	CHAUTEMPS-BRANCHOT	David	Evian
Sch	POINGT	Eric	Evian
Sgt	DECOURT	David	Evian
Sch	ANDERSON	Christopher	Favergeres
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche/Foron
Adc	BENOIT	Sébastien	La Roche/Foron
Adj	LE GOUHINEC	Lionel	La Roche/Foron
Sch	DELALEX	Frédéric	La Roche/Foron
Ltn	MUSY	Roland	Marnaz-Scionzier
Sch	BERNADOU	Eric	Megève
Sch	BOUVIER	Vincent	Morzine
Adc	HAVARD	J-François	Passy
Sch	HALLOUIN	Christophe	Passy
Sch	POULLIE	David	Passy
Adc	GRUFFAT	Thierry	Rumilly
Adc	MONTEIRO-BRAZ	Miguel	Rumilly
Adj	CLERE	Sylvain	Rumilly
Sch	GOURBIERE	Yvan	Rumilly
Sgt	MONTESSUIT	David	Rumilly
Adc	FARINAZZO	Sylvain	Sallanches
Adj	SAN-ROQUE	Ludovic	Sallanches
Adj	FAVRE	Jacques	Samoëns
Sgt	LE RALIER	Frédéric	Samoëns
Adc	TICON	Gérard	Sciez
Adj	DUBUC	Benoit	St Gervais
Sch	DUCROZ	Frédéric	St Gervais
Sgt	LAVANCHY	Fabien	St Jean d'Aulps
Ltn	GIRARD	Frédéric	St Jeoire
Adc	MAGREAUULT	Fabrice	St Jeoire
Adc	PERRET	Patrick	St Jeoire
Sgt	CHAUBE	Sébastien	St Jeoire
Adc	POLLAERT	Laurent	St Jorioz
Adc	BONIFAIT	Pascal	St Julien
Ltn	MOUTON	Philippe	Taninges
Adc	BOUCHET	Jacques	Taninges
Sch	KOUSSA	Philippe	Taninges
Sch	RAT	Bruno	Taninges

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GFA (Groupe Feux d'Altitude)**

Chefs d'agrès feux de forêts (F.D.F 2)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Adc	AGNANS	Benoit	Thônes
Sgt	TETU	Sébastien	Thônes
Ltn	COLNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains
Adc	DE GIACOMETTI	Nicolas	Thonon-les-Bains
Adc	GAUTRON	J-François	Thonon-les-Bains
Adc	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains
Adc	LOPES	J-Claude	Thonon-les-Bains
Adc	MORO	Daniel	Thonon-les-Bains
Adc	MOUThON	Eric	Thonon-les-Bains
Adj	BONDAZ	Patrick	Thonon-les-Bains
Sch	DEAGE	Fabrice	Thonon-les-Bains
Sch	IRSCHFELD	Stéphane	Thonon-les-Bains
Sch	LORRE	Christophe	Thonon-les-Bains
Sch	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains
Sgt	LEDOUX	François	Thonon-les-Bains
Sgt	LIZZI	Stéphane	Thonon-les-Bains
Adj	CONVERS	Benoit	Thorens-Groisy

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GFA (Groupe Feux d'Altitude)**

Equipers feux de forêts (F.D.F 1)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cch	BEAUQUIS	Olivier	EM - POPP
Cch	CHARRIERE	Laurent	EM - POPP
Cch	DEBEAUMARCHE	Vincent	EM - POPP
Cch	POUSSERY	Fabien	EM - POPP
Cpl	VIRET	J-Michel	EM - POPP
Adc	TREVISAN	Franck	EM - PRH
Sch	DUBART	Sébastien	GBA
Sgt	CANCHEL	J-Baptiste	GBA
Sgt	MAURIN	Christophe	GBA
Cch	MAURE	Frédéric	GBA
Ltn	MOUREL	Christian	GCH
Sch	EUGENE	Mickaël	GCH
Cch	LEROUX	Vincent	GCH
Sgt	HERVELET	Dimitri	GGE
Cch	CHAUBE	Séverine	GGE
Sgt	BREILLET	Cyril	GVA
Sgt	CHAMBOLLE	Franck	GVA
Sgt	CHARRUAULT	Mickaël	GVA
Sgt	CHAUDERLOT	David	GVA
Cch	SPINELLI	Fabrice	GVA
Sap	DUNAND	Romain	GVA
Sap	MUNOZ	Sarah	GVA
Sgt	BUTTNER	M-Estelle	Abondance
Sch	BOURBON	Aymeric	Annecy
Sch	FORGNONE	Christophe	Annecy
Sch	GUELPA	Sylvain	Annecy
Sch	TORRENT	Thierry	Annecy
Sgt	BRON	Michel	Annecy
Sgt	DE VITO	Aurélie	Annecy
Sgt	FORGNONE	Sébastien	Annecy
Sgt	PEREZ	Alan	Annecy
Sgt	VILLIOD	Sébastien	Annecy
Cch	BINVIGNAT	Gilles	Annecy
Cch	HARVEY	Jordhan	Annecy
Cpl	FECHE	Olivier	Annecy
Cpl	TORRENT	David	Annecy
Sap	BROCARD	Frédéric	Annecy
Adj	GANDILHON	Frédéric	Annemasse-Gaillard
Sch	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse-Gaillard
Sgt	CERVETTAZ	Stéphane	Annemasse-Gaillard
Sgt	CHATELAIN	Sébastien	Annemasse-Gaillard
Sgt	DAL-ZOTTO	Ludovic	Annemasse-Gaillard
Sgt	DENARIE	Cédric	Annemasse-Gaillard
Sgt	FAVARIO	Stéphane	Annemasse-Gaillard
Sgt	GALIMI	Loïc	Annemasse-Gaillard
Sgt	MARTINATO	Adrien	Annemasse-Gaillard
Sgt	PELLET	Michel	Annemasse-Gaillard
Sgt	SAUTHIER	Arnaud	Annemasse-Gaillard
Sgt	SAVARY	Eric	Annemasse-Gaillard
Sgt	SPERER	Ludovic	Annemasse-Gaillard
Cch	EUGENE	David	Annemasse-Gaillard
Cch	LIECHTI	Mickaël	Annemasse-Gaillard
Cch	MONNEY	Sylvain	Annemasse-Gaillard

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GFA (Groupe Feux d'Altitude)**

Equipiers feux de forêts (F.D.F 1)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cpl	DUNAND	Magdi	Annemasse-Gaillard
Cpl	PARENTHOUX	Thomas	Annemasse-Gaillard
Sap	MUGNIER	Benjamin	Annemasse-Gaillard
Sap	VILLARD	Romain	Annemasse-Gaillard
Adj	HUART	Frédéric	Araches
Sch	GEROUDET	Rémy	Ayze
Sap	COCHARD	Arnaud	Ballaison
Cpl	GERVAIS	Mathieu	Bellevaux
Cch	BAUD	Florent	Boège
Cpl	FECE	David	Boège
Sap	CASAYS	Joël	Boège
Sch	BARBONNAIS	Thierry	Bonneville
Sch	CAIZERGUES MOUSSEUX	Frédéric	Bonneville
Sgt	BOUVERAT	Franck	Bonneville
Sgt	GONCKEL	Bruno	Bonneville
Sgt	SAPINO	Eric	Bonneville
Cch	CHARPIN	Olivier	Bonneville
Cch	DEPOISIER	Christophe	Bonneville
Cch	JULLIOT	Franck	Bonneville
Cch	MORA	Cécile	Bonneville
Cch	SEIGLE-VATTE	Didier	Bonneville
Cpl	BOUTHERIN	Loris	Bonneville
Cpl	HONORE	Aurélie	Bonneville
Cpl	LEVEQUE	Sébastien	Bonneville
Cpl	MOUNIER	Antoine	Bonneville
Adc	SCHLEICHARDT	Eric	Chamonix
Sch	DESHAYES	Nicolas	Chamonix
Sch	REGNIER	Hugo	Chamonix
Sgt	BOUTON	Fabrice	Chamonix
Sgt	COHENDET	Carine	Chamonix
Sgt	CUVELLIER	Laurent	Chamonix
Cch	BARCIKOWSKI	Cédric	Chamonix
Cch	TOURVIEILLE	Sébastien	Chamonix
Cpl	BAUDET	Thomas	Chamonix
Sch	GRILLET-AUBERT	Anthony-Mickaël	Châtel
Sgt	GRANGERAT	Arnaud	Cluses
Sgt	RACHEX	Mickaël	Cluses
Sgt	RUBIN	David	Cluses
Cch	MUSSANO	Nicolas	Cluses
Cpl	BRUNI	Lorenzo	Cluses
Cpl	GAILLARD	Jean	Cluses
Sgt	GILSON	Fabrice	Collonges
Sap	BUSETTA	Ludovic	Collonges
Sgt	MENAGER	Patrice	Cruseilles
Sgt	NIER	Jean	Cruseilles
Sgt	PLESSIS	Mikaël	Cruseilles
Cch	MOMMAIRE	J-Pierre	Cruseilles
Cpl	LASBIGNES	Brice	Cruseilles
Sap	BEKHOUCHE	Harold	Cruseilles
Cch	FOURQUET	Nicolas	Domancy
Sap	PIEDIGROSSI	Quentin	Domancy
Sch	SAILLANT	Ludovic	Douvaine
Cpl	COSTA-ROCH	Christophe	Douvaine

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GFA (Groupe Feux d'Altitude)**

Equipiers feux de forêts (F.D.F 1)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Sch	BONVARLET	Sébastien	Epagny
Sch	BOUVIER	Vincent	Epagny
Sch	BURGAL-BEGUIN	Sébastien	Epagny
Sgt	DESTREE	Enguerran	Epagny
Sgt	DI BARTOLO	Antonino	Epagny
Sgt	FOURNIER	Christophe	Epagny
Sgt	FURMANSKI	Adrien	Epagny
Sgt	MAURY	Cédric	Epagny
Sgt	MICHAUD	Franck	Epagny
Sgt	NAWROCKI	Coraline	Epagny
Cch	NONIS	Walter	Epagny
Cpl	PALISSE	Nicolas	Epagny
Sch	TRUFFON	Cédric	Evian
Sgt	FROSIO	Frédéric	Evian
Sgt	KALDI	Nicolas	Evian
Cch	DULLIAND	David	Evian
Cch	LAVAL	Ludovic	Evian
Cpl	BELLANGER	Laurence	Evian
Cpl	CORTEY	Florent	Evian
Cpl	HERSARD	Jérôme	Evian
Cpl	LANNOY	David	Evian
Cpl	PERINET	Karen	Evian
Cpl	WAESELYNCK	Benjamin	Evian
Sap	DELOUSTAL	Aurélie	Evian
Sap	LISTELLO	Anthony	Evian
Cpl	GAGNEUX	Franck	Excenevex-Yvoire
Sgt	METEAU	Richard	Faverges
Cpl	DURAND	Mickaël	Faverges
Cpl	JOUSSEIN	Ludovic	Faverges
Cch	JACQUEMOUD	Christophe	Frangy
Cpl	CARON	Rémi	Frangy
Cpl	LUPIN	Hervé	Frangy
Sgt	DENIS	David	La Roche/Foron
Cch	BLOT	Laurent	La Roche/Foron
Cpl	PRIETO	Stéphane	La Roche/Foron
Cpl	NOVELLO	Laurent	La Vernaz
Cch	PERRET	Alexandre	Les Houches
Cch	MARIGO	Franck	Magland
Cch	JOSSERAND	Stéphane	Manigod
Cpl	PRESSET	Anthony	Marnaz-Scionzier
Adj	FEIGE	Philippe	Megève
Adj	JOND	Pierre	Megève
Sch	ARVIN-BEROD	Yannick	Megève
Cch	BEROD	Christophe	Megève
Cpl	NICOLI	Laure	Megève
Cpl	BIBOLLET	William	Megève
Cpl	DENIAU	Mickaël	Montriond
Cpl	RENAULT	Guillaume	Morzine
Sch	SEMAY	Frédéric	Passy
Sgt	PISSARD-GIBOLLET	David	Passy
Cch	PAGET	Franck	Passy
Cpl	EMONET	Sébastien	Passy
Sap	BOIS	Benjamin	Praz/Arly

**Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GFA (Groupe Feux d'Altitude)**

Equipiers feux de forêts (F.D.F 1)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Sch	BRUNET	Ludovic	Rumilly
Sgt	BOUVIER	Laetitia	Rumilly
Sgt	CABORET	Grégory	Rumilly
Sgt	LECOMTE	Julien	Rumilly
Sgt	M'TANIOS	François	Rumilly
Cch	GRUFFAT	Eric	Rumilly
Cch	QUELLEUC	Soizick	Rumilly
Cpl	CALVEZ	Tony	Rumilly
Cpl	EYMARD	Terence	Rumilly
Cpl	GANIVET	Benoît	Rumilly
Sap	HOCKERS	Christelle	Rumilly
Sap	VIOLLET	Sébastien	Rumilly
Sgt	FORESTIER	Frédéric	Rumilly
Adc	GANNAZ	Emmanuel	Sallanches
Adj	PAYRAUD	Jérôme	Sallanches
Adj	PETITJEAN	Christian	Sallanches
Sgt	SALVETTI	Guy	Sallanches
Cch	DALLEMAGNE	Renaud	Sallanches
Cpl	DEPOISIER	Frédéric	Sallanches
Cpl	MARCON	Damien	Sallanches
Sap	DELACQUIS	Yann	Sallanches
Sap	GROSSET-BOURBANGE	Geoffrey	Sallanches
Sap	POULY	Philippe	Sallanches
Cch	LEROY	Gilles	Samoëns
Cch	THION	Stéphane	Samoëns
Cch	VIBERT	Xavier	Samoëns
Cpl	LEMOINE	Erwan	Samoëns
Ltn	DUPERTHUY	Etienne	St Gervais
Cpl	BUSO	Thierry	St Gervais
Cpl	GIGANT	Florent	St Gervais
Cch	BOUVET	Franck	St Jean d'Aulps
Cch	AZIRI	Sadete	St Jeoire
Cpl	LINARD	Stewen	St Jeoire
Sgt	PODGORSKI	Grégory	St Jorioz
Cch	SOLER	Nicolas	St Jorioz
Cpl	MOURACAS	Sylvain	St Jorioz
Sch	CELLE	Pascal	St Julien
Sgt	THEVENET	Olivier	St Julien
Cch	BEGUEX	Sébastien	St Julien
Cch	SANTAMARIA	Vincent	St Julien
Cch	SEIGLE-VATTE	Raymond	St Julien
Cpl	VALENTIN	Yann	St Julien
Sap	COULON	Gaël	St Julien
Sap	MERAT	Charlène	Talloires
Sgt	REVELLIN	Nicolas	Taninges
Cch	RACLOZ	Hervé	Taninges
Cpl	LELOUCY	Stéphane	Taninges
Sch	IGONET	Pierre	Thônes
Sgt	BRUN	Cyrille	Thônes
Cpl	GATTI	Emmanuel	Thônes
Cch	BARDET	David	Thônes
Adj	LALYS	Eric	Thonon-les-Bains
Sch	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains

Liste d'aptitude opérationnelle 2012
GFA (Groupe Feux d'Altitude)

Equipiers feux de forêts (F.D.F 1)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Sgt	BERGER	Gaël	Thonon-les-Bains
Sgt	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains
Sgt	CHAPUIS	Aurélien	Thonon-les-Bains
Sgt	GERBAIX	Stéphane	Thonon-les-Bains
Sgt	HUCK	Christophe	Thonon-les-Bains
Sgt	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains
Sgt	MAJOURNAL	Arnaud	Thonon-les-Bains
Sgt	MENOUD	Fabrice	Thonon-les-Bains
Sgt	PEDEL	Adrien	Thonon-les-Bains
Sgt	PICUT	Christophe	Thonon-les-Bains
Sgt	PITTIN	Benoit	Thonon-les-Bains
Sgt	SAULNIER	Guenaël	Thonon-les-Bains
Cch	DETRAZ	Nicolas	Thonon-les-Bains
Cch	LEFEBVRE	Sébastien	Thonon-les-Bains
Cch	MAULAZ	Philippe	Thonon-les-Bains
Cpl	BILGER	Julien	Thonon-les-Bains
Cpl	ROBINET	Lucie	Thonon-les-Bains
Cpl	POUPON	Ludovic	Thonon-les-Bains
Sgt	FAVRE-FELIX	Laurent	Thorens-Groisy
Cch	DUPONT	Damien	Thorens-Groisy
Cch	OUVRY	Marius	Thorens-Groisy
Cpl	DUPONT	Maxence	Thorens-Groisy
Cpl	RIVIERE	Florian	Thorens-Groisy
Adc	HEBINCK	Olivier	Veigy Foncenex
Cpl	LAUGAUDIN	Solenn	Vulbens
Cpl	LION	Patrice	Vulbens